Notice d'information
valant Conditions générales

La présente notice d'information valant Conditions générales (ci-après désignée la « Notice d'information ») est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle apporte à l'Adhérent les informations essentielles sur l'étendue et les conditions de mise en œuvre des garanties au titre du contrat d'assurance collectif à adhésion facultative n°FLC00000257 ci-après dénommé le « Contrat », établi conformément à l'article L129-1 du Code des assurances et souscrit :

- Par NOTONLYMINE, Société par actions simplifiée, au capital de 2931,75 €, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°909544009, dont le siège social est sis 128 rue La Boétie - Paris (75008), inscrite à l'ORIAS pour l'activité de courtage d'assurances sous le numéro 22006046 ; en qualité de Souscripteur,

- auprès d'ALTIMA ASSURANCES, société anonyme, au capital de 71 020 552,90 € entièrement libéré dont le siège social est situé au 275 rue du Stade 79180 Chauray, RCS NIORT 431 942 838 ; en qualité d'Assureur.

NOTONLYMINE et ALTIMA ASSURANCES sont régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Même si les informations fournies dans cette Notice d'information, disponible sur le site https://assurlib.com et https://www.cartage.club, peuvent être modifiées à tout moment, seule la notice d'information remise à la date de l'adhésion au Contrat s'applique.

Votre adhésion au Contrat est constituée par :

- La Note de couverture,
La présente Notice d'information.

Le Contrat et l'Adhésion sont régis par la loi française et notamment par les règles du Code civil et du Code des assurances français.

Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions du titre IX du Code des Assurances sont applicables, à l'exception des articles L 191-7, L192-2 et L192-3.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat et de l'Adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

LEXIQUE

Ce lexique fait partie intégrante de la présente Notice d'information. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite appréciation des garanties. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation.
Les mots figurant avec une majuscule dans la présente Notice ont pour seule signification celle précisée dans ce lexique.

Par "Vous" il faut entendre l'Adhérent pour tout ce qui concerne la vie de votre adhésion, l'Assuré pour tout ce qui a trait aux garanties et aux obligations en cas de Sinistre, et

Par "Nous", il faut entendre l'Assureur.

Abus de confiance
Détournement d'un bien quelconque commis par une personne au préjudice d'une autre, lorsque ce bien lui a été remis et qu'elle l'a accepté à charge de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé (Cf. article 314.1 du Code pénal).

Accessoire
Équipement non professionnel, appartenant à l'Assuré, fixé dans, sur ou sous le Véhicule assuré après sa livraison. Il est, par sa nature, destiné à être utilisé avec le véhicule (exemples : attelage de remorque, galerie ou store-banne).

Accident
Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'Assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Accident corporel
Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'Assuré, non intentionnelle de sa part, résultant directement d'un choc soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'Assuré.

Assuré
La qualité d'Assuré est accordée aux personnes visées par les garanties décrites dans la présente Notice.
Ne bénéficient jamais de la qualité d'Assuré, le garagiste et, d'une façon générale, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.
« Vous » désigne dans la présente Notice les personnes ayant la qualité d'Assuré.

Assureur – « Nous »
Dans la présente Notice, le terme « Assureur » désigne :
ALTIMA ASSURANCES, SA au capital de 71 020 552,90 € entièrement libéré, RCS Niort 431 942 838, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray.
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Cedex 09
« Nous » désigne dans la Notice l'Assureur.

Camping-car
Véhicule automobile habitable. Il existe 5 types de camping-cars, chacun adoptant une silhouette et des aménagements qui lui sont propres. Ainsi, nous trouvons les camping-cars intégraux (la partie cabine de conduite est intégrée à la partie habitable), les camping-cars profilés (privilégiant l'aérodynamisme), les camping-cars à capucine (offrant un espace de couchage au-dessus de la cabine de conduite), les camping-cars à cellule amovible (partie habitable placée sur le dos d'un pick-up) et les fourgons aménagés ou vans (exemples : Volkswagen combi ou transporter), les ludospace, SUV et 4x4 équipés.

Concubin
Union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexes différents ou de même sexe, qui vivent en couple.

Conflit d'Intérêts
Il y a Conflit d'Intérêts quand l'Assureur est amené à défendre, à l'occasion d'un même événement, les intérêts de votre adversaire et les vôtres, ou quand nos intérêts financiers, en notre qualité d'Assureur de responsabilité, sont opposés aux vôtres.

Contrat de location
Contrat de location de courte durée signé entre le Locataire et le Propriétaire pour le Véhicule assuré au titre de l'Adhésion. Le contrat de location devra être complété d'un état des lieux d'entrée et de sortie horodaté contradictoirement entre les parties.

Les contrats de location sans date de départ et de fin seront réputés non-conformes. Toute prolongation de contrat de location initial devra être matérialisée par un nouveau contrat de location avec de nouvelles dates de début et de fin.

Consolidation
Moment où l'état de la victime n'est plus susceptible d'une évolution notable sous l'effet d'un traitement quelconque et où la lésion prend un caractère permanent.

Déchéance
Perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'Assuré, de ses obligations contractuelles en cas de Sinistre.

Dommages Corporels
Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommages Immatériels Consécutifs
Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature, et qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages Matériels
Détérioration, destruction perte d'une chose ou d'une substance ou atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Effraction
Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture. L'Effraction doit être constatée sur les ouvrants.

Franchise
Part du dommage laissée à la charge de l'Assuré lorsque le risque se réalise. Les Franchises sont indiquées dans le tableau des montants de garanties.

Guérison
Rétablissement de l'état du blessé sans séquelle, à la différence de la Consolidation.

Incapacité permanente (AIPP)
Dénommée également AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychique), elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomophysiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'Accident à l'état de santé antérieur.

Incapacité Temporaire Totale (ITT)
Période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'Accident, les activités professionnelles ou, à défaut, les activités habituelles sont totalement interrompues.

Locataire
Personne physique qui a signé un Contrat de Location avec le Propriétaire du Véhicule assuré et qui respecte les critères d'adhésion définis à l'article 1.2 de la présente Notice d'information.

Il est également le conducteur désigné au Contrat de location.

Partie haute
Toit, capucine et d'une manière générale toutes les parties du véhicule au-dessus du pare-brise.

Prescription
Délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Propriétaire
Le loueur, qui a signé un Contrat de Location avec le Locataire pour le Véhicule assuré et qui respecte les critères d'adhésion définis à l'article 1.2 de la présente Notice d'information.

Responsabilité civile atteinte à l'environnement
Responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers, résultant d'une pollution, d'une émission, d'un rejet ou de toute autre atteinte à l'environnement.

Sinistre
Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du Contrat d'assurance.

Souscripteur
NOTONLYMINE qui a conclu le Contrat d'assurance avec ALTIMA Assurances.

Subrogation
Substitution de l'Assureur dans les droits de l'Assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre le Tiers responsable du Sinistre.

Tierce personne
Aide indispensable, médicalement évaluée en temps, pour assister la victime, lorsque l'Incapacité permanente qui subsiste après Consolidation, l'oblige à avoir recours à une aide humaine pour effectuer les actes essentiels de la vie courante.

Tiers
Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'Assuré au titre du Contrat.
En ce qui concerne la garantie responsabilité civile : toute autre personne que l'Assuré responsable.

Utilisateurs :
Les Propriétaires et/ou les Locataires inscrits sur la plateforme ASSURLIB ou CARTAGE et qui ont lu et accepté les conditions générales d'utilisation.

Valeur d'achat
Prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'Assuré.

Valeur de Remplacement A Dire d'Expert (VRADE)
Somme fixée par expertise permettant au Propriétaire de retrouver, pour le même prix sur le marché local de l'occasion, un véhicule similaire présentant un état semblable d'entretien et de fonctionnement.

Valeur résiduelle
Valeur déterminée par application d'un abattement forfaitaire, par année d'âge ou fraction d'année, à partir de la date d'achat initiale, sur la valeur de remplacement à neuf du bien considéré.

Véhicule assuré
Par Véhicules assurés, il faut entendre les Camping-cars définis dans la présente Notice d'information et respectant les critères ci-dessous :

- PTAC inférieur à 3,5 Tonnes,
- sa valeur à neuf ne dépasse pas 100 000 € TTC,
- immatriculé en France,
- assuré à l'année par le Propriétaire au titre de l'assurance automobile obligatoire (L.211-1 du Code des assurances),
- en cours de location dans le cadre d'un Contrat de location,
- appartenir au Propriétaire ou détenu par ce dernier dans le cadre d'une location longue durée, leasing ou crédit-bail. Il ne peut être détenu dans le cadre d'une location courte durée.
- Désigné sur le certificat d'adhésion remis à l'Adhérent

Le Véhicule assuré est constitué de l'ensemble des éléments entrant dans la composition de son modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque, options comprises. Il inclut les accessoires installés à la livraison.

Véhicule Irréparable
Est considéré comme irréparable, un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert, fixée au jour du Sinistre.

Vétusté
Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure, de son usage ou de son état d'entretien.
La Vétusté peut être appréciée si nécessaire par expertise.

1- DOMAINE D'APPLICATION

1.1 OBJET DE L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE

L'adhésion au Contrat d'assurance a pour objet de couvrir les risques découlant de la propriété ou de l'usage du Véhicule assuré, selon la formule des garanties choisie, pour la période de location dudit véhicule définie au Contrat de location et reprise au certificat d'adhésion.

Cette assurance se substitue à celle souscrite par le Propriétaire dans le cadre de l'article L211-1 du Code des assurances et ce, uniquement pour les périodes de location.

Tout Sinistre survenant durant la période de location du Véhicule n'aura aucune incidence sur le coefficient bonus-malus du contrat d'assurance automobile du Propriétaire.

1.2 CONDITIONS D'ADHESION

Afin de pouvoir adhérer au Contrat, le Souscripteur doit s'assurer que les critères d'éligibilité concernant le Locataire, le Propriétaire et le Véhicule soient respectés :

- Concernant le Locataire et les Conducteurs désignés au Contrat de location :
  - Être titulaire du permis B depuis au moins 6 ans,
  - N'avoir aucun Sinistre avec circonstances aggravantes au cours des 36 derniers mois (alcoolémie, usage des stupéfiants, délit de fuite).

- Concernant le Propriétaire :
  - Être un particulier personne physique ou une personne morale habilitée à mettre le Véhicule assuré en location. Pour les personnes morales, il est possible de déposer plusieurs véhicules sur la plateforme ASSURLIB ou CARTAGE sans toutefois pouvoir déposer simultanément plus de 8 véhicules en location sur ladite plateforme.
  - Jouir de la pleine et entière propriété du véhicule ou disposer de toutes les autorisations et attestations nécessaires permettant de mettre en location le véhicule.
  - Le Propriétaire, s'il est une personne physique, aura déposé ou fait déposer par le Locataire la carte grise relative au véhicule sur la plateforme ASSURLIB ou CARTAGE avant la mise en location du véhicule.
  - Le Propriétaire, s'il est une personne morale, aura déposé tous les documents relatifs au véhicule sur la plateforme ASSURLIB ou CARTAGE (carte grise, attestation d'assurance annuelle, procès- verbal du dernier contrôle technique en état de validité, photos du Véhicule) avant la mise en location du véhicule.
  - Établir un état des lieux d'entrée et de sortie horodaté contradictoirement avec le Locataire.

- Concernant le Véhicule :
  - être un Camping-car, selon la définition mentionnée au lexique de la présente Notice d'information,
  - avoir un PTAC inférieur à 3,5 Tonnes,
  - avoir une valeur à neuf ne dépassant pas 100 000 € TTC,
  - avoir un contrôle technique en vigueur,
  - être immatriculé en France,
  - être assuré à l'année par le Propriétaire au titre de l'assurance automobile obligatoire (L.211-1 du Code des assurances),
  - être mentionné au Contrat de location,
  - appartenir au Propriétaire ou détenu par ce dernier dans le cadre d'une location longue durée, leasing ou crédit-bail. Il ne peut être détenu dans le cadre d'une location courte durée.

Sont exclus de la garantie les sinistres survenant lorsque le Véhicule assuré est conduit par une personne ne remplissant pas cumulativement l'ensemble des conditions d'adhésion requises.

1.3 TERRITORIALITE DES GARANTIES

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues pour les garanties d'assistance, les garanties du Contrat sont acquises à l'Assuré :

- En France métropolitaine (y compris la Corse), en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion
- Dans l'ensemble des territoires de l'Espace Economique Européen,
- Dans les autres pays suivants (liste exhaustive) : Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie Herzégovine, Grande Bretagne, Maroc, Moldavie, Monténégro, Principauté d'Andorre, République de Macédoine du Nord Serbie, Suisse, Tunisie, Turquie.

La couverture d'assurance pour Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Toutefois, les garanties catastrophes naturelles et technologiques, attentats, acte de terrorisme, émeute et mouvement populaire s'appliquent uniquement aux dommages subis en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion.

1.4 EXCLUSIONS GENERALES

Sous réserve des exclusions propres à chaque garantie, ne sont pas couverts les dommages :

1. **Causés par la guerre civile ou étrangère,**
2. **Résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,**
3. **Causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire,**
4. **Causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par le Véhicule assuré,**
5. **Causés par le Véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le Sinistre.** Est toutefois garanti le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).
6. **Résultant pour lui-même ou pour toute autre personne, de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.**

   Toutefois,
   - les garanties « Protection des dommages corporels » et « Dommages au véhicule » sont conservées à tout autre Assuré autre que l'auteur des dommages.
   - la garantie "Responsabilité Civile-Défense" reste acquise à l'Assuré lorsque sa responsabilité est retenue en sa qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages.
7. **Survenus à l'occasion de la participation de l'Assuré en qualité de concurrent ou d'organisateur, ou de préposé de l'un d'eux à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,**
8. **Survenus lorsque le conducteur du Véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules,**

Toutefois, les garanties restent acquises :

- lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées,

- en cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule à l'insu du Locataire par leur enfant ou leur préposé, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

9. En cas de vol du Véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol,

10. Survenus alors que le certificat d'immatriculation du véhicule fait l'objet d'un retrait ou d'une opposition de transfert,

11. Résultant de la participation active de l'Assuré à des attroupements, rassemblements ainsi qu'à des émeutes ou mouvements populaires,

12. Survenus lorsque le conducteur est en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique (Article L234-1 ET R.234-1 du Code de la route) ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants (Article L.235-1 du Code de la route). Cette exclusion s'applique également si le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage et de vérification (Article L.234-8 et L.235-3 du Code de la route).

Toutefois, la Déchéance ne s'applique pas :

- s'il est établi que le Sinistre est sans rapport avec l'état alcoolique ou d'ivresse ou avec l'usage de stupéfiant
- à la garantie Responsabilité Civile,

Les exclusions de garanties visées aux tirets 4, 5 et 7 ne dispensent pas l'Assuré, s'il y a lieu, de l'obligation de s'assurer pour les dommages ainsi exclus. À défaut, l'Assuré s'expose aux pénalités prévues par l'article L 211-26 alinéa 1 du Code des assurances.

En ce qui concerne la garantie « Responsabilité civile », les exclusions mentionnées aux tirets 4, 7 et 8 ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

L'Assureur procède dans la limite du maximum garanti au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

1.5 TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES PAR SINISTRE

Les garanties du Contrat Vous sont acquises uniquement dans la limite des plafonds indiqués ci-après. La franchise pour les garanties dommage est différente selon la formule choisie et mentionnée au Certificat d'adhésion.

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE RECOURS		
RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE Y compris lorsque le véhicule assuré tracte une remorque porteuse de PTAC inférieur ou égal à 750 kg		
Contenu	**Plafond par sinistre**	**Franchise**
Dommages corporels…….....	Illimité	

Dommages matériels et immatériels consécutifs……..... **Dont** dommages matériels et immatériels consécutifs résultant : **(non-cumul avec le montant de 100 000 000 € susmentionné)**	100 000 000 € par sinistre	
• d'un incendie ou d'une explosion…….....	2 000 000 € par sinistre	
• d'une atteinte à l'environnement.....	1 500 000 € par sinistre	
• d'une faute inexcusable de l'employeur……	1 300 000 € par sinistre	
• d'un accident survenu en enceinte ou zone aéroportuaire……..	1 300 000 € par sinistre	Franchise de 30 000 € par sinistre

DEFENSE/RECOURS En inclusion de la garantie RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE		
Contenu	**Plafond par sinistre**	**Franchise**
<u>DEFENSE</u> Défense de vos intérêts en cas de mise en jeu de la garantie « RESPONSABILITE CIVILE » à la suite d'un accident de la circulation <u>RECOURS</u> • Recours amiable • Recours judiciaire **(sous réserve que le montant des dommages à la charge de l'assuré soit supérieur à 750 €)**	Remboursement selon barème de l'Assureur et à concurrence de **16 000 € par sinistre**	

GARANTIE DOMMAGES AU VEHICULE		
PLAFOND MAXIMUM : **<u>2 000 000 € par événement dont 100 000 € par véhicule pour la garantie « Dommages au Véhicule »</u>**		
Contenu	**Plafond par sinistre**	**Franchise**

EVENEMENTS GARANTIS		
Dommages Tous Accidents…….....……	Voir ci-dessous **« Etendue de la garantie »** ou **VRADE**	2500€ /700 €*
Vol et tentative de vol…….....		2500 € / 700 €*
Vandalisme…….....		2500 €/ 700 €*
Incendie du véhicule…….....		2500 € / 700 €*
Événements climatiques…….…….....		2500€ /700 €*
Attentat……..…….....		2500€ /700 €*
Catastrophes naturelles…….....		Franchise légale
Catastrophes technologiques……..…….....		N/C
Détournement du véhicule par le Locataire (Abus de confiance) ……		5 000 €
Bris d'éléments vitrés…….....	Valeur de remplacement	300 €
GARANTIE OBJETS ET EFFETS TRANSPORTES		
Garantie objets et effets transportés.....	1500€	150 €
GARANTIE ACCESSOIRES ET EQUIPEMENTS NON-LIVRES AVEC LE VEHICULE		
Accessoires et équipements non livrés avec le Véhicule assuré …….....	Coût de la réparation ou valeur de remplacement au jour du sinistre sauf cas particuliers, dans la limite d'un plafond global de **5 000 €**	500 € **
• **Cas particuliers (sans pouvoir excéder le plafond global de 5 000 € susvisé) :**		
- Les éléments intégrés dans la cellule de vie du Véhicule et destinés à la vie à bord, tels que TV, réfrigérateur, literie, ainsi que les panneaux solaires ou photovoltaïques ;	Valeur de remplacement à neuf pendant un an. Au-delà, ils sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un abattement forfaitaire de 10% par année ou fraction d'année sans que la Valeur résiduelle ne puisse être inférieure à 20% de la valeur de remplacement à neuf.	
- Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de son ou d'image destinés à être utilisés avec le véhicule	Sur la base de leur valeur de remplacement déduction faite d'un abattement de 10% par année ou fraction d'année d'âge. Dans tous les cas, **plafond de 610 €.**	

GARANTIE IMMOBILISATION DU VEHICULE		
Garantie immobilisation du Véhicule	40 €/jour dans la limite de 7 jours en cas de panne, 15 jours en cas d'accident et 30 jours en cas de vol	

ETENDUE DE LA GARANTIE **EN CAS DE NON-DELAISSEMENT DU VEHICULE A L'ASSUREUR : Plafond de l'indemnité limité à la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) déduction faite du prix de l'épave.**		
> Véhicules réparables…….....	Coût des réparations à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre	Selon évènement garanti
> Véhicules irréparable et non préalablement réparés, détruits ou volés :		
• **Cas général** …….....	Valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert au jour du sinistre	
• **Cas particulier** des véhicules récents ayant moins d'un an d'âge et s'ils sont délaissés à l'Assureur :		
➢ De moins de 6 mois ……...	Valeur d'achat du véhicule	
➢ De plus de 6 mois et de moins de 12 mois.....	Prix d'acquisition du véhicule sinistré moins 3% par mois (ou fraction de mois) écoulé au-delà du 6ème	
> Accessoires et équipements du véhicule livrés avec le véhicule		
• **Cas général :**	Valeur de remplacement à neuf dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert au jour du Sinistre.	
• **Cas particuliers :**		
➢ Vol des instruments d'émission, de réception ou de diffusion de son ou d'image destinés à être utilisés avec le véhicule	Sur la base de la valeur de remplacement déduction faite d'un abattement de 10% par année ou fraction d'année d'âge. Dans tous les cas, **plafond de 610 €.**	
➢ Dégradations consécutives à l'éclatement d'un pneumatique âgé de moins de 5 ans	A concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert déduction faite de la vétusté.	

PROTECTION CORPORELLE DU CONDUCTEUR		
GARANTIES EN CAS DE BLESSURES		
Contenu	**Plafond par sinistre**	**Franchise**

Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, de rééducation et de réadaptation fonctionnelle (y compris le forfait journalier), transport des blessés, prothèses (y compris lunettes ou lentilles cornéennes) restés à charge jusqu'à la date de consolidation ou de guérison…….....	A concurrence de 7500 € après intervention des organismes sociaux	
Perte de revenus……..... *L'Assureur garantit l'indemnisation des pertes de revenus pendant la période de l'incapacité temporaire de travail jusqu'à la guérison ou la Consolidation des blessures.*	A concurrence d'un plafond journalier de 50 € par jour dans la limite de 365 jours	
Incapacité permanente partielle (IPP) …….....	A concurrence de 100 000 €	Taux IPP > ou = 10 %
GARANTIES EN CAS DE DECES		
Contenu	**Plafond par sinistre**	**Franchise**
Capital en cas de décès du conducteur …….....	Versement d'un capital décès de 40 000 € pour le conjoint et 8 000 € pour chaque enfant fiscalement à charge	
Remboursement des frais d'obsèques …….....	A concurrence de 2 300 €	
ASSISTANCE AU VEHICULE		
- Assistance aux personnes	Voir Convention d'Assistance annexée à la Notice d'information	
- Assistance 0 km		

* Pour la formule basique : la franchise s'élève à 2500 € ; Pour la formule renforcée : la franchise s'élève à 700 €. Le montant de la franchise choisi est repris au Certificat d'adhésion.
Toutefois, le montant de cette franchise s'élève à 5 000 € en cas de conduite du Véhicule par un autre conducteur que le Conducteur Désigné au Contrat de location.
** En cas de sinistre entraînant également des dommages au Véhicule assuré, cette franchise ne se cumule pas avec celle prévue pour les dommages au véhicule. Nous déduisons uniquement la plus élevée des deux.

1.6 USAGE DU VEHICULE ASSURE

Les garanties sont acquises exclusivement au véhicule assuré pour les déplacements privés et familiaux réalisés dans le cadre d'un Contrat de location **(à l'exclusion du transport onéreux de personnes ou de marchandises).**

2. Garanties et exclusions

Les garanties s'exercent dans le cadre et les limites indiquées ci-après et sont assorties d'exclusions spécifiques ainsi que d'exclusions communes énumérées à l'article 1.4.

2.1 GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE -DEFENSE

2.1.1 Définition de l'Assuré

Ont la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie :

- le Propriétaire du Véhicule assuré,
- le Locataire ayant la garde ou la conduite du Véhicule assuré,
- toute personne transportée à titre gratuit dans ou sur le Véhicule assuré,
- toute personne ayant la garde ou la conduite du Véhicule assuré, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.**

Toutefois, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du Locataire ou du Propriétaire du Véhicule assuré, la garantie "Défense" n'est pas acquise au gardien ou au conducteur responsable de l'Accident envers lequel l'Assureur qui a payé une indemnité à un Tiers dispose d'un recours subrogatoire.

2.1.2 Définition de la garantie

- **Responsabilité Civile**

L'Assureur garantit, dans les limites fixées au tableau des montants de garanties, les conséquences financières de la responsabilité que l'Assuré peut encourir pour les Dommages Corporels, Ecologiques, Matériels et Immatériels consécutifs subis par des Tiers en cas :

- d'Accident, incendie ou explosion causés par ce véhicule, les Accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces Accessoires, objets, substances ou produits.

- **Défense**

L'Assureur s'engage à pourvoir devant toute juridiction à la défense de l'Assuré en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile garantie, définie ci-dessus, et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des amendes.** L'Assureur, dans les limites de sa garantie :

- a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit,
- dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'il n'est pas partie devant les juridictions pénales, il doit recueillir l'accord de l'Assuré si celui-ci a été cité en qualité de prévenu.

2.1.3 Durée de la garantie

Selon les dispositions de l'article L. 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances, la garantie est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré des conséquences financières des Sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

On entend par fait dommageable tout fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

2.1.4 Extensions de garantie

L'Assureur garantit également :

L'aide bénévole

Lorsque l'Assuré, victime d'un Accident de la circulation dans lequel le Véhicule assuré est impliqué, ou d'une panne de ce véhicule, bénéficie de l'aide bénévole d'un Tiers, l'Assureur garantit la responsabilité civile qu'il peut encourir, tant à l'égard de la personne qui lui vient en aide, que de toute autre personne.

Le remorquage occasionnel
L'Assureur garantit la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir :

- lorsque le Véhicule assuré tracte une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg,
- lorsque le Véhicule assuré remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule terrestre à moteur en panne,
- lorsque le Véhicule assuré en panne est remorqué par un autre véhicule.

2.1.5 Sauvegarde des droits des victimes – Recours de l'Assureur contre l'Assuré

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droits :

- Les Déchéances,
- La réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.
- L'exclusion visé au tiret 5 des exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile.
- Les exclusions de garantie visées aux tirets 4, 7 et 8 des exclusions générales.

Lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée, l'Assureur indemnise la victime ou ses ayants droit pour son compte. L'Assureur exerce ensuite contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes versées à sa place.

2.1.6 Exclusions de la garantie Responsabilité civile -Défense

Outre les exclusions communes visées à l'article 1.4, ne sont pas garantis au titre de la Responsabilité civile, les dommages subis :

- **par le conducteur du Véhicule assuré,**
- Toutefois, si la responsabilité du Propriétaire est engagée vis-à-vis d'un Tiers conducteur du Véhicule assuré en raison d'un vice du véhicule ou d'un défaut d'entretien, les dommages et préjudices subis par ce conducteur sont pris en charge.
- **par les marchandises, animaux et objets transportés, propriété du Propriétaire ou du Locataire, du conducteur, de leur conjoint non divorcé, ni séparé, ou du Concubin, des enfants à charge de ces personnes, et de toute personne à bord du Camping-car,**
- **par le Véhicule assuré, ses Accessoires et ses remorques,**
- **par les parties privatives des immeubles dont le conducteur du Véhicule assuré est Locataire ou occupant**.
- Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas aux actions dont l'Assuré responsable peut être l'objet de la part du Propriétaire des biens loués ou occupés à la suite d'incendie ou d'explosion du Véhicule assuré,
- **par les passagers, lorsqu'ils sont transportés dans des conditions de sécurité insuffisantes,** La garantie suppose que les conditions de sécurité suivantes soient respectées :
- Véhicules de tourisme : les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule,
- **en cas de vol du Véhicule assuré, par toute personne transportée dans ou sur le véhicule, si Nous établissons que cette personne était auteur, coauteur ou complice du vol.**
- **les dommages affectant exclusivement les sols, les eaux, l'air, les espèces, les habitats naturels ou les écosystèmes ;**
- **les atteintes aux bénéfices collectifs tirés de l'environnement en l'absence de tiers identifié ;**
    - **les conséquences de la responsabilité environnementale prévue aux articles L.160-1 et suivants du Code de l'environnement ;**

- **les conséquences de la responsabilité civile du fait du préjudice écologique définie aux articles 1246 à 1252 du Code civil ;**

- **les dommages résultant d'une pollution non accidentelle, progressive, continue, répétée, intentionnelle ou dolosive ;**

- **les dommages résultant d'activités exercées dans des installations soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des activités de traitement, de stockage ou d'élimination de déchets ou d'exploitation d'installations d'assainissement collectif ;**

- **les dommages imputables à une violation délibérée des lois, règlements ou règles de sécurité et ceux résultant d'un défaut d'entretien ou d'une défectuosité connue de l'Assuré ou relevant du risque de développement ;**

- **les dommages résultant d'un défaut d'entretien, d'une défectuosité, d'un manquement aux règles de l'art ou aux consignes de sécurité définies dans les documents techniques émis par les organismes compétents ou les organisations professionnelles, dès lors que ce manquement procède d'un acte ou d'une omission volontaire, accompli en connaissance du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession, en l'absence de toute cause justificative, et était connu ou ne pouvait être ignoré par les représentants légaux de l'entreprise, ainsi que les dommages relevant du risque de développement ;**

- **les dommages survenus aux États-Unis d'Amérique et au Canada.**

Outre les exclusions communes visées à l'article 1.4, ne sont pas garantis au titre de la garantie Défense :

- **le remboursement des amendes (qui constituent une peine), condamnations pénales et toutes peines de substitution,**
- **la défense de l'Assuré en cas de poursuite pour délit de fuite,**
- **la défense de l'Assuré en cas de conduite en état d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénalement sanctionnable par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement, et s'il est établi que le Sinistre est en relation directe avec cette emprise ou cet état.**
- **si le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage ordonnées par les forces de l'ordre,**
- **les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'Assuré,**
- **l'assistance devant la commission administrative de retrait du permis de conduire.**

2.2 GARANTIE RECOURS

2.2.1 Définition de l'Assuré

Ont la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie :

- le Propriétaire du Véhicule assuré,
- le Locataire,

- le conducteur du Véhicule assuré, à condition qu'il soit autorisé par le Propriétaire du Véhicule assuré,

- les passagers transportés dans le véhicule Assuré.

2.2.2 Définition de la garantie

L'Assureur s'engage vis-à-vis de l'Assuré à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages résultant d'un Accident de la circulation dans lequel le Véhicule assuré est impliqué, d'un vol ou d'une tentative de vol, d'un détournement par l'Abus de confiance, d'un incendie, d'un acte de vandalisme et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'Assuré par application du même contrat.

2.2.4 Limitation de la garantie

L'Assureur ne peut être tenu d'exercer un recours judiciaire :

- **quand le montant des dommages resté à la charge de l'Assuré ne dépasse pas la somme de 750 €,**
- **quand l'événement, qui est à l'origine du dommage, est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, (y compris la Corse), Martinique, Guadeloupe, Réunion, Andorre et Monaco.**

2.2.5 Arbitrage

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire du domicile de l'Assuré statuant en la forme des référés.

L'Assureur prend en charge :

- les frais exposés dans le cadre de cet arbitrage. Toutefois, ces frais restent à la charge de l'Assuré si le Président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, considère que cet arbitrage n'est pas justifié.
- les frais que l'Assuré a engagé dans le cadre d'une action en justice lorsqu'il obtient une solution plus favorable que celle proposée à l'amiable par l'Assureur lui-même ou par le tiers arbitre. Ces frais sont remboursés dans la limite du plafond de la garantie.

2.2.6 Libre choix de l'avocat (ou du conseil)

Si cela s'avère nécessaire, l'Assuré a la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour le représenter ou défendre ses intérêts. Dans l'hypothèse où il ne connait pas d'avocat, l'Assureur peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.
Il en est de même en cas de Conflit d'Intérêt entre l'Assuré et l'Assureur.

L'Assureur peut également, à la demande de l'Assuré, mettre à sa disposition les avocats et/ou conseils qu'il a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'Assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe
2.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Dès lors que Nous avons donné notre accord préalable à toute démarche ou action, Nous prenons en charge l'ensemble des frais et honoraires (avocat/conseil/expert), dans la limite d'un plafond global de 16 000 euros TTC.
Dans l'hypothèse où l'Assuré a fait l'avance de ces honoraires, l'Assureur les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

L'Assureur prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à l'Assuré ou au bénéficiaire des garanties.

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre le Tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'elle a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'Assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

2.2.7 Exclusions de la garantie Recours

Outre les exclusions prévues à l'article 1.4, sont exclus :

− les litiges ou différends dans lesquels Vous engagez une procédure sans notre accord préalable,

− les frais de déplacement et vacations lorsque votre avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, ainsi que des honoraires de résultat et des consignations en cas de constitution de partie civile,

− les frais et honoraires d'avocats et de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré, afférents à des diligences antérieures à la déclaration de Sinistre à l'Assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

2.3 GARANTIE PROTECTION DES DOMMAGES CORPORELS

2.3.1 Définition de l'Assuré et des bénéficiaires

Ont la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie :

En cas de blessures :

- la victime directe, à savoir le Locataire ou tout conducteur autorisé au Contrat de location à utiliser le Véhicule assuré dans le cadre de la location couverte.

En cas de décès :

- les ayants droit de la victime directe, dans les conditions prévues à l'article 2.3.6.

2.3.2 Objet et nature de la garantie

La garantie a pour objet l'indemnisation des préjudices corporels subis par l'Assuré à la suite d'un Accident garanti, qu'il soit responsable ou non.

Elle s'applique lorsque l'Assuré conduit le Véhicule, y monte ou en descend, ou participe aux opérations liées à son utilisation, notamment les manœuvres, réparations, opérations de mise en marche, de chargement ou de déchargement.

L'indemnisation est déterminée selon les règles du droit commun de la réparation du dommage corporel, sur la base d'une évaluation globale des préjudices subis.

Les garanties s'exercent dans la limite du plafond global figurant au Tableau des montants de garanties, par événement et par victime.

Les dépenses engagées à la suite de l'Accident, y compris les frais médicaux, sont prises en compte uniquement dans le cadre de cette évaluation globale, sans constituer des postes de remboursement autonomes.

2.3.3 Principe d'intervention et recours

Les indemnités sont dues indépendamment de la responsabilité de l'Assuré.

Toutefois, lorsque l'Accident engage la responsabilité d'un tiers, l'indemnisation versée par l'Assureur peut constituer une avance sur recours récupérable auprès du responsable.

2.3.4 Indemnisation en cas de blessures

L'Assuré peut prétendre à l'indemnisation des préjudices corporels :

- les pertes de gains professionnels actuels et futurs,
- l'incapacité temporaire et permanente (AIPP),
- le déficit fonctionnel temporaire et permanent,
- les incidences professionnelles,
- les besoins d'assistance par tierce personne.

Dans ce cadre, l'évaluation tient compte de l'ensemble des conséquences économiques et personnelles de l'Accident, y compris les charges et dépenses supportées par l'Assuré.

L'indemnisation est fixée sur la base d'une expertise médicale et peut être versée sous forme de capital ou, le cas échéant, de rente.

2.3.5 Aggravation

En cas d'aggravation médicalement constatée en lien direct avec l'Accident, une indemnisation complémentaire peut être accordée, dans la limite des plafonds de garantie.

2.3.6 Indemnisation en cas de décès

En cas de décès consécutif à un Accident garanti, les bénéficiaires perçoivent :

- un capital décès,
- le remboursement des frais d'obsèques dans la limite prévue au Tableau des garanties.

2.3.7 Dispositions communes

a) Principe de non-cumul

Les indemnités versées par l'Assureur viennent en complément des prestations servies par les organismes sociaux, de prévoyance et tout tiers payeur, dans la limite du préjudice indemnisable.

b) Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré à concurrence des indemnités versées, afin d'exercer les recours contre les tiers responsables.

c) Plafond

Le cumul des indemnités est limité au plafond global de garantie prévu au contrat.

2.3.8 Exclusions spécifiques

Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis les sinistres :

- survenus en état d'alcoolémie ou sous l'emprise de stupéfiants en lien avec le sinistre,
- survenus lors d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer,
- résultant d'un fait intentionnel,
- liés à la participation à un acte illicite constituant un crime ou un délit,
- survenus lors d'une utilisation du véhicule sur circuit.

2.4 GARANTIE DOMMAGES AU VEHICULE

2.4.1 Définition de l'Assuré

A la qualité d'Assuré, le Propriétaire du Véhicule assuré (ou la société de leasing si le Véhicule est loué par le Propriétaire).

2.4.2 Définition de la garantie

L'Assureur couvre les dommages subis par le Véhicule assuré, ses Accessoires c'est-à-dire ceux fixés à demeure, ainsi que ceux qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec lui, lorsqu'ils appartiennent à l'Assuré ;

2.4.3 Evénements couverts :

a) <u>Vol et tentative de vol »</u>

Ces dispositions sont communes au vol et à la tentative de vol du Véhicule assuré et de ses Accessoires.

On entend par vol, conformément à l'article 311-1 du Code pénal, la soustraction frauduleuse du Véhicule assuré contre le gré ou à l'insu du Propriétaire.

Pour être garanti, le Locataire doit :

- déposer plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie,
- ne pas avoir laissé dans ou sur le véhicule, de clef, de carte électronique ou tout autre moyen assimilable permettant de le faire démarrer,
- avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures.

Lorsque le Véhicule assuré est retrouvé, la garantie n'est acquise que si l'expertise pratiquée à l'initiative de l'Assureur révèle des traces d'Effraction de nature à permettre la mise en route et la circulation du Véhicule assuré : forcement de la direction, détérioration des contacts.

La tentative de vol est un commencement d'exécution de vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur.
Pour être garantie, la tentative de vol doit être caractérisée par l'existence d'indices sérieux établissant l'intention des voleurs.

L'Assuré est toujours garanti en cas de vol ou de tentative de vol avec violence ou sous la menace sur la personne du conducteur ou du gardien du Véhicule assuré désigné et en cas de vol des clés du Véhicule assuré dans un local clos et fermé à clé.

b) Les actes de vandalisme

Sont garantis les actes isolés suivants :

- les tags, graffitis et autres inscriptions non autorisées,
- toute autre détérioration volontaire du véhicule par un Tiers.

c) L'incendie

Sont garantis les dommages occasionnés par :

- une combustion vive,
- une combustion lente avec dégagement de chaleur,
- une combustion par échauffement,
- une explosion,
- les fumées consécutives à un incendie,
- la chute de la foudre.

d) Les évènements climatiques »

Sont garantis les dommages résultant des événements suivants, lorsqu'ils ne sont pas couverts au titre de la garantie Catastrophes naturelles :

- effets du vent soufflant en tempête, ouragan, cyclone,
- poids de la neige,
- grêle,
- foudre,
- inondations,
- ruissellement de boue,
- glissement ou effondrement de terrain, • avalanche.

e) Catastrophe technologique

Sont garantis les dommages occasionnés par tout Accident prenant son origine dans une installation soumise à un plan de prévention en raison des risques qu'elle fait peser sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, ou lié au transport de matières dangereuses, lorsque cet Accident endommage un grand nombre de biens.
Elle est constatée par arrêté interministériel qui doit être publiée (loi 2003-699 du 30 juillet 2003).

f) Les catastrophes naturelles

Conformément à l'article L.125-1 et suivants du Code des assurances, sont garantis les dommages matériels directs non assurables subis par le Véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Sont garantis, à la condition de la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, les événements suivants :

- tremblements de terre,
- éruptions volcaniques,
- raz-de-marée,
- autres cataclysmes.

A compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'Assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'Assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au Contrat et pour ordonner une expertise.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée à l'Adhésion du Contrat et dans les limites et conditions prévues par ladite Adhésion lors de la première manifestation du risque.

L'Assuré conserve à sa charge une franchise et s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

g) <u>Acte de terrorisme – attentat – émeutes –mouvements populaires</u>

Sont garantis les dommages matériels subis sur le territoire national par le Véhicule assuré et résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme tel que défini à l'article 412.1 du Code pénal.
L'Assureur prend également en charge les Dommages Matériels provoqués par les émeutes et mouvements populaires.

h) <u>Bris d'élément vitré</u>

Sont garantis les frais engagés à la suite du bris accidentel d'un des éléments vitrés suivants :

- pare-brise,
- glaces latérales,
- lunette arrière,
- optiques de phares et de feu avant et arrière,
- toit ouvrant en verre.

Ne sont pas garantis, les rétroviseurs, les lanterneaux, les vitres/capucines et baies non-ouvrant.

i) <u>Dommages tous accidents</u> :

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- le choc avec un corps fixe ou un corps mobile extérieur au Véhicule assuré se trouvant en mouvement ou en stationnement (arbre, pierre, véhicule, piéton, animal, cycliste…),
- le versement ou le renversement du Véhicule,
- retournement du capot ou d'une portière du Véhicule assuré,
- dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés au Véhicule assuré, par un animal, à l'exception de ceux occasionnés à l'habitacle,
- dommages électriques en cas de versement accidentel d'un liquide à l'intérieur du véhicule assuré,

j) <u>Les préjudices résultant de l'Abus de confiance au sens de l'article 314.1 du Code pénal</u>

Sont garantis les dommages consécutifs au détournement du Véhicule par le Locataire à la suite d'un Abus de confiance au sens de l'article 314.1 du Code pénal, sous réserves par le Propriétaire d'avoir pris toutes les mesures de vérification au jour de la location, telles que la vérification de l'original du permis de conduire, de la signature du Contrat de location et du paiement d'une caution pour la location du Véhicule.

Pour être garanti, le Propriétaire doit également déposer une plainte contre le responsable du détournement par Abus de confiance auprès des autorités compétentes et la maintenir.

2.4.4 Modalité d'indemnisation

a) Le Véhicule assuré

Le Véhicule assuré est réparable

L'Assureur prend en charge le montant des réparations imputables à l'Accident, dans la limite de la Valeur de Remplacement à dire d'expert (VRADE), déduction faite de la Franchise.

L'Assuré a la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. S'il confie la remise en état du véhicule accidenté à un réparateur partenaire, l'Assureur règle directement le réparateur déduction faite de la Franchise.

Le Véhicule assuré est irréparable ou a été volé et non retrouvé

Est considéré comme irréparable, un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur à dire d'expert, fixée au jour du sinistre.

Par principe, la garantie est accordée à concurrence de la Valeur de Remplacement à dire d'expert déduction faite de la valeur de l'épave, sauf délaissement à l'Assureur, et du montant de la Franchise.

Nous garantissons toutefois une indemnisation spécifique pour les véhicules de moins de 12 mois, à la condition que le véhicule soit délaissé à l'Assureur :

Véhicule de moins de 6 mois*	Véhicule de 6 à 12 mois*
Valeur d'achat**	Valeur d'achat avec un abattement de 3 % par mois écoulé (ou fraction de mois)

* La date à prendre en considération pour le point de départ du délai de 6 ou 12 mois est celle de la première mise en circulation.
** Prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'Assuré.

b) Les accessoires et équipements livrés avec le Véhicule assuré et prévus au catalogue constructeur

Hormis les cas particuliers visés ci-après, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans Vétusté sur la base de leur valeur de remplacement à neuf, dans la limite de la Valeur de remplacement à Dire d'Expert (VRADE) du Véhicule assuré et déduction faite de la Franchise.

Cas particuliers

- Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (lecteurs de CD audio ou DVD, GPS…) : leur valeur est calculée en appliquant à la valeur de remplacement un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année d'âge. Lorsque ces équipements sont intégrés au véhicule et indissociables de ce dernier, ils sont indemnisés sans abattement.

- Pneumatiques : la valeur des pneumatiques est établie en appliquant au coût de remplacement un abattement déterminé en fonction de l'usure constatée ou en cas d'impossibilité de constatation, évalué à 25 % par année ou fraction d'année d'âge dans la limite de 5 ans à partir du DOT (Department of transportation) inscrit sur le pneumatique (date de fabrication).

2.4.5 Exclusions spécifiques à la garantie Dommages au véhicule :

Outre les exclusions communes visées à l'article 1.4 ne sont pas couverts :

- **sauf cas de force majeure, les dommages résultant de la seule Vétusté ou d'un défaut d'entretien,**
- **les dommages résultant d'une panne ou de tout incident de caractère mécanique,**
- **les malfaçons et dommages consécutifs à des travaux réalisés sur le Véhicule assuré à l'exception des réparations prises en charge à la suite d'un événement garanti,**
- **les dommages causés par le gel,**
- **tous dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation, frais de garage ou de gardiennage et perte d'exploitation,**
- **les préjudices résultant d'une escroquerie au sens des articles 313.1 et 313.4 du Code pénal,**
- **les effets personnels du Propriétaire non destinés à la vie à bord du Camping-car (exemples: jumelles, montre GPS, ordinateur portable, console de jeux, tablette, montre, appareil photo) ainsi que la carte grise du véhicule et les clés d'habitation du Locataire,**
- **tous dommages matériels consécutifs à l'éclatement d'un pneumatique lié à de la Vétusté,**
- **tous dommages occasionnés à l'habitacle du Véhicule assuré au cours de la location, en dehors d'un événement garanti (exemples : dommages occasionnés par un animal laissé à l'intérieur du Véhicule, les brûlures de cigarette sur les coussins, les rayures/chocs sur le plan de cuisine/évier/lavabo, la porte de la cabine de douche ébréchée),**
- **les biens et marchandises professionnels à bord du véhicule appartenant au Propriétaire ou au Locataire,**
- **survenus lorsque, au moment de l'Accident, le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (Article L234-1 et R.234.1 du code de la route) ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants (Article L.235-1 du code de la route). Cette exclusion s'applique également si le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage et de vérification (art L.234-8 et L.235-3 du Code de la route),**

Toutefois, la Déchéance ne s'applique pas s'il est établi que le Sinistre est sans rapport avec l'état alcoolique ou d'ivresse ou avec l'usage de stupéfiants.

2.5 GARANTIE ACCESSOIRES ET EQUIPEMENTS NON-LIVRES AVEC LE VEHICULE

2.5.1 Définition de l'Assuré

A la qualité d'assuré, le Propriétaire du Véhicule assuré.

2.5.2 Objet de la garantie

Nous garantissons les Accessoires, équipements ou aménagements fixés au Véhicule assuré après la livraison de ce dernier dès lors qu'ils sont détruits, endommagés ou volés à l'occasion d'un événement garanti affectant le Véhicule assuré.

Le vol des Accessoires, équipements et aménagements ne peut donner lieu à indemnisation que lorsque le véhicule a subi lui-même une effraction.

Hormis les cas particuliers visés ci-après, la garantie est accordée à concurrence du coût des réparations et/ou du remplacement des Accessoires ou équipements du Véhicule assuré, sans pouvoir excéder la valeur desdits Accessoires et équipements fixée au jour du sinistre par l'expert et dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Cas particuliers

- Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images dans la limite de 610 € (lecteurs de CD audio ou DVD, GPS…) : leur valeur est calculée en appliquant à la valeur de remplacement un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année d'âge.

- Les éléments intégrés dans la cellule de vie des Camping-cars et destinés à la vie à bord, tels que TV, réfrigérateur, ainsi que les panneaux solaires ou photovoltaïques : ces éléments sont indemnisés en valeur de remplacement à neuf pendant un an.
Au-delà, ils sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un abattement forfaitaire de 10% par année ou fraction d'année sans que la Valeur résiduelle ne puisse être inférieure à 20% de la valeur de remplacement à neuf.

2.6 GARANTIE OBJETS ET EFFETS TRANSPORTES

2.6.1 Définition de l'Assuré

Les qualités d'assuré et de bénéficiaire des garanties sont respectivement acquises :

- au Locataire désigné au Contrat de location,
- au Conducteur Désigné ;
- aux passagers transportés dans le Véhicule assuré, participant à la location.

2.6.2 Objet de la garantie

Nous garantissons les objets, bagages, vêtements, à usage non professionnel appartenant au Locataire ou à ses passagers et transportés à l'intérieur du véhicule, détruits, endommagés ou volés à l'occasion d'un événement garanti affectant le Véhicule assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, déduction faite d'une franchise de 150 €.

Le vol des objets et effets transportés ne peut donner lieu à indemnisation que lorsque le véhicule a subi lui-même une effraction.

2.6.3 Modalités d'indemnisation

Pendant un délai de 12 mois à compter de la date d'achat à neuf des biens :

- lorsque les biens sont réparables, le montant des réparations prises en charge est limité à la valeur à neuf du bien,
- lorsqu'ils sont irréparables, nous vous indemnisons directement sur la base de leur valeur à neuf.

L'indemnisation en valeur à neuf est acquise pour le remplacement ou la réparation des biens transportés assurés, et endommagés à la suite d'un Sinistre garanti.

La remise en état ou le remplacement effectif du bien endommagé doit être justifié sur présentation de la facture par le Locataire pour qu'il y ait indemnisation effective en valeur à neuf.
La non-présentation de facture d'achat du nouveau matériel entrainera un remboursement différé.

Au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la date d'achat à neuf des biens L'indemnisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- **Pour les biens ci-après énumérés**, la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du Sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de :
- 10 % pour les biens sensibles : appareils d'enregistrement et de reproduction de sons ou d'images, appareils de radio et de télévision, matériel micro-informatique, petit outillage électroportatif.
- 20 % pour les vêtements, le linge, les draps, les skis et les planches à voile.

- **Pour les autres biens mobiliers,** la garantie est accordée à concurrence de leur Valeur vénale au jour du Sinistre.

2.6.4 Exclusions spécifiques à la garantie objets et effets transportés :

Outre les exclusions générales visées à l'article 1.4, sont exclus de la garantie objets transportés :

- **Les espèces, titres et valeurs, les animaux,**
- **Les marchandises et objets transportés à titre onéreux,**
- **Les préjudices résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance,**
- **Les biens appartenant aux visiteurs d'un jour,**
- **Les biens précieux (bijoux), les vêtements de fourrure et de peau y compris en cas de vol,**
- **le coût de reconstitution des données informatiques,**
- **Les dommages, y compris le vol, occasionnés aux lunettes de vue (verres et monture) et/ou aux lentilles cornéennes, et/ou aux prothèses dentaires et auditives, dont l'indemnisation relève de la garantie Indemnisation des dommages corporels.**

2.7 GARANTIE IMMOBILISATION DU VEHICULE

2.7.1 Définition de l'Assuré

A la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie, l'Adhérent au Contrat.

2.7.2 Objet de la garantie

Nous Vous versons une indemnité pour compenser les frais de location engagés pour le remplacement du Véhicule assuré en cas d'immobilisation de ce dernier, si toutes les conditions visées ci-après sont réunies :

- l'immobilisation du Véhicule assuré fait suite à une panne ou à un événement couvert au titre d'une garantie dommages : dommages tous Accidents, actes de vandalisme, incendie, explosion, attentats, actes de terrorisme, vol, événements climatiques, catastrophes naturelles,
- un remorquage a été mis en œuvre par IMA ASSISTANCE ou par des donneurs d'ordre tels que police, pompiers… en situation de contraintes (autoroutes, voies expresses, périphériques…) ou si le véhicule a été « poussé » ou conduit en mode dégradé afin de se rendre au garage.
- le Véhicule assuré est immobilisé plus de 24 heures dans un garage compétent à la suite d'une panne ou d'un accident, pour des réparations nécessitant plus de 3 heures de main d'œuvre, ou immédiatement en cas de vol du véhicule assuré. L'Assureur peut vérifier auprès du garage la durée d'immobilisation.

2.7.3 Modalité et montant de l'indemnisation

L'indemnité est versée selon les modalités suivantes :

- Lorsque le Véhicule est en panne, une indemnité de 40 € maximum par jour est versée sur présentation de justificatifs, pendant la durée effective d'immobilisation et dans la limite de 7 jours consécutifs.

- Lorsque le véhicule est réparable à la suite d'un événement garanti, une indemnité de 40 € maximum par jour est versée sur présentation de justificatifs, pendant la durée effective d'immobilisation du véhicule fixée par l'expert et dans la limite de 15 jours consécutifs.

- Lorsque le véhicule est Irréparable ou volé, une indemnité de 40 € maximum par jour est versée sur présentation de justificatifs, dans la limite de 30 jours à compter de la déclaration du vol ou de l'événement dommageable.

Si l'Adhérent est le Locataire, le montant de l'indemnité sera également limité à la durée de location initialement prévue au Contrat de location.

2.8 L'ASSISTANCE AU PROFIT DE L'ASSURE EN DEPLACEMENT

Le Contrat prévoit une garantie d'assistance au profit de l'Assuré en déplacement. Sa mise en œuvre est confiée par l'Assureur à IMA ASSURANCES. Les conditions et les modalités de cette garantie sont définies dans la "Convention d'assistance" jointe en annexe 1.

3. Procédure en cas de Sinistre

3.1 OBLIGATIONS GENERALES

L'Assuré doit déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des Garanties auprès du Souscripteur via le formulaire de déclaration

Il peut également contacter CARTAGE pour tout renseignement :

Par email à : assurlib@cartage.club

Ou par téléphone au 0745804279.

Sous peine de Déchéance du droit à garantie et sauf cas fortuit ou de Force Majeure, l'Assuré doit déclarer le Sinistre par écrit ou verbalement dans les 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'événement. Sauf en cas de vol, le délai est ramené à 2 jours ouvrés.

Concernant la garantie catastrophes naturelles, l'Assuré doit faire parvenir sa déclaration dans les 30 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

La Déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L 113-2 du Code des assurances).
Une Déchéance de garantie pourra également être appliquée en cas de :

- **fausses déclarations sur la nature, la date, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre,**
- **usage de moyens frauduleux ou documents mensongers à titre de justification des dommages.**

A la déclaration, l'Assuré doit Nous indiquer par écrit :

- la date, l'heure et le lieu du Sinistre,
- les circonstances et les causes de ce Sinistre,
- les nom, qualité et adresse de l'auteur des dommages et de son assureur,
- les nom, qualité et adresse des personnes lésées et de leurs assureurs,
- les nom et adresse des éventuels témoins,
- la nature et l'estimation des dommages,
- le certificat médical, le compte-rendu d'hospitalisation ou tout autre document en cas de blessures.

En cas de vol ou tentative de vol le Locataire doit déposer, **dans un délai de 48 heures** auprès des autorités compétentes, une plainte qu'il s'engage à ne pas retirer ultérieurement, et faire parvenir à l'Assureur le récépissé qui lui sera délivré.

En cas d'Abus de confiance, le Propriétaire doit déposer, **dans un délai de 48 heures** auprès des autorités compétentes, une plainte qu'il s'engage à ne pas retirer ultérieurement, et faire parvenir à l'Assureur le récépissé qui lui sera délivré.

En cours d'instruction du dossier Sinistre, l'Assuré doit transmettre à l'Assureur :

- les justificatifs permettant d'établir, pour tout bien, son existence et sa valeur (original de la facture, justificatif de paiement …),
- tous documents reçus en rapport avec le Sinistre (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires…),
- tous autres documents que Nous jugerons utile à la gestion de votre dossier.

L'assuré est tenu, en outre, d'aider la société, par tous les moyens en son pouvoir, dans la défense de ses intérêts, notamment en lui fournissant les éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers et en lui transmettant sans délai toutes communications relatives à un événement garanti. Il doit, d'une façon générale, se conformer aux instructions et recommandations jugées par la société nécessaire à la conservation de ses intérêts.
En cas de manquement de sa part aux obligations définies ci-dessus, l'Assureur est fondé à réclamer à l'Assuré ou à retenir sur les sommes dues, l'indemnité correspondant au préjudice qui lui en est résulté.

De plus, en cas d'Accident causés à des Tiers, l'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans l'accord de l'Assureur avec la ou les personnes concernées. L'Assureur ne sera pas engagé par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction. L'Assureur seul, dans les limites des garanties, a le droit de le faire.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

3.2 EVALUATION DES DOMMAGES

En cas d'Accident corporel :
Nous nous chargeons de procéder à l'instruction de votre dossier et, si nécessaire, Nous initions une expertise médicale dont les frais restent à notre charge.

En cas d'Accident matériel :
L'évaluation de vos dommages est déterminée entre Vous et Nous, de gré à gré, sur la base des demandes que Vous formulez et des pièces justificatives que Vous Nous apporterez pour Nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis.

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, Nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec Vous. **Désaccord sur les conclusions de l'expertise**

Si Vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, Vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par nos soins et votre expert échangent leurs conclusions, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, sur votre demande expresse ou/et la nôtre, ils désignent un troisième expert (choisi sur une liste de trois experts que Nous Vous proposons) et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix. Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou sur la mise en œuvre de la tierce expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de survenance du Sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son (ou de ses) conseil(s) (avocat, expert).

3.3 L'APPLICATION DE LA FRANCHISE

a) Principe

L'Assuré conserve à sa charge une part des dommages ou Franchise dont le montant est indiqué au Tableau des montants de garantie pour les garanties visées ci-après :

- Garantie Responsabilité Civile pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un accident survenu en enceinte ou zone aéroportuaire ;
- Garantie Dommages au Véhicule ;
- Garantie accessoires et équipements non livrés avec le Véhicule ;
- Garantie Objets et effets transportés.

b) Particularités :

- Pour les événements relevant de la garantie « catastrophes naturelles », la Franchise est fixée par voie réglementaire et son montant figure au Tableau des montants des garanties.

- Aucune Franchise n'est appliquée aux événements relevant de la garantie « catastrophe technologique ».

- **Pour la garantie Bris d'éléments vitrés, la franchise est applicable par élément vitré est précisé au tableau des Montants de Garanties.**

- Pour la garantie accessoires et équipements non livrés avec le véhicule : En cas de sinistre entraînant des dommages à la fois au véhicule assuré, à ses accessoires et aménagements, nous déduisons une seule franchise, celle prévue pour les dommages au véhicule assuré.

- **Franchise spécifique pour les conducteurs non désignés au Contrat de location : une franchise spécifique de 5 000 € s'applique aux garanties dommage en cas d'utilisation du Véhicule assuré par un autre conducteur que le Conducteur Désigné au Contrat de location s'il remplit les conditions d'éligibilité au Contrat.**

.

Cette franchise ne se cumule pas avec la franchise mentionnée au Tableau des montants de garanties pour les événements visés en « a ». Nous déduisons uniquement la franchise la plus élevée.

3.4 DELAIS D'INDEMNISATION

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Cas particuliers :

- En cas de vol du Véhicule assuré et lorsqu'il n'a pas été retrouvé, Nous nous engageons à Vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle Nous avons été informés de l'événement. Cet engagement suppose que toutes les précautions contre le vol décrites à

l'article 2.4.3.a ont été prises et que les obligations générales en cas de Sinistre prévues à l'article 3.1 ont été respectées.

- En cas de catastrophes naturelles : L'Assureur fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'Assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.
À compter de la réception de l'accord de l'Assuré sur la proposition d'indemnisation, l'Assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due.
L'assuré a la possibilité de recourir à une contre-expertise, comme prévu à l'article 3.2 de la présente Notice d'information.

3.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU VOL

3.5.1 Cas du véhicule :

Même si l'indemnité Vous a été versée, Vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 30 jours où Vous avez eu connaissance de sa découverte. Vous devez alors Nous rembourser la somme que Nous Vous avons réglée, déduction faite de l'éventuel coût de la remise en état et des frais annexes. Au-delà de ce délai, le versement de l'indemnité entraîne le délaissement à ALTIMA des biens retrouvés.

Par ailleurs, Nous nous réservons le droit, en cas de découverte du véhicule, de réclamer le remboursement de l'indemnité versée ou effectivement déboursée par Nous si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 2.4.3.a.
Il en va de même si le véhicule est retrouvé sans trace d'Effraction.

3.5.2 Cas des autres biens :

Vous devez Nous informer de la récupération des biens volés dans les tous meilleurs délais dès que Vous en avez connaissance.

Si l'indemnité ne vous a pas été versée, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.

Si l'indemnité Vous a été versée, Vous pouvez :

- soit reprendre les biens et Nous rembourser l'indemnité,
- soit conserver l'indemnité et Nous délaisser les biens : Nous en devenons alors Propriétaire.

3.6 EVALUATION DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

3.6.1 Reconnaissance de responsabilité et transaction

Vous ou la personne assurée ne devez pas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit sans notre accord. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne Nous est opposable. L'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

3.6.2 Les dommages-intérêts

Nous prenons en charge les dommages-intérêts auxquels Vous pouvez être condamné, dans le respect des conditions du contrat.
Notre intervention est limitée aux montants prévus au tableau des montants des Garanties.

4.Gestion de votre Adhésion

4.1 COMMENT ADHERER AU CONTRAT

L'Adhésion est conclue au moment où l'Adhérent, ayant préalablement affiché la présente Notice d'information sur le site de ASSURLIB www.assurlib.com ou de CARTAGE https://www.cartage.club, , donne son consentement à l'offre ferme d'assurance et paie la prime d'assurance en ligne. L'adhérent reconnait avoir pris connaissance et avoir accepté les termes et conditions des documents suivants, préalablement à son adhésion : le document d'information normalisé, la fiche d'information et de conseil préalable ainsi que la présente Notice d'information.

4.2 CONFIRMATION DE L'ADHESION

NOTONLYMINE adresse à l'Adhérent, par e-mail, une Note de couverture valant certificat d'adhésion accompagnée de la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

Les données sous forme électronique conservées par NOTONLYMINE valent signature par l'Adhérent et peuvent être admises comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'Adhésion à l'assurance qu'aux dispositions de la présente Notice d'Informations valant Conditions générales.

4.3 PRISE D'EFFET ET DUREE

Les garanties prennent effet aux dates indiquées sur la Note de couverture correspondant aux dates de location indiquées au Contrat de location, sous réserve du paiement de la prime correspondante.

L'adhésion est conclue pour une durée déterminée de date à date indiquée à la Note de couverture.

En cas de prolongation de la période initiale de location, les garanties restent maintenues, sous réserve de l'établissement d'un nouveau Contrat de location avec Propriétaire et de la conclusion d'une nouvelle Adhésion.

4.4 VOTRE PRIME

Le montant de la prime totale TTC est indiqué sur la Note de couverture valant certificat d'adhésion

La prime est forfaitaire. Elle correspond au coût des garanties souscrites pour un nombre de jour prédéterminé lors de la conclusion de l'adhésion.

Elle n'est ni divisible, ni réductible et ne peut donner lieu à aucun remboursement en cas de restitution anticipée du Véhicule assuré à son Propriétaire.

L'Adhérent doit payer la prime au moment de la conclusion de son Adhésion en une seule fois par carte bancaire.

A défaut de paiement au moment de la confirmation de votre Adhésion, cette dernière sera considérée comme nulle et non avenue et ne donnera lieu à aucune prestation ou indemnisation.

4.5 VOS DECLARATIONS DE RISQUE

À la souscription initiale

Votre Adhésion est établie sur la base de vos déclarations : il est donc impératif de répondre à toutes les questions posées qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (véhicule, conducteur, usage…).

À la conclusion initiale de l'Adhésion, vos déclarations qui figurent sur le certificat d'adhésion doivent être sincères et conformes à la réalité. En outre, vous êtes libre de prendre l'initiative de nous déclarer spontanément des éléments que vous jugez d'importance concernant les risques à assurer.

Au cours de nos relations contractuelles

Si votre situation évolue en cours d'Adhésion et rend inexacte, caduque ou incomplète une ou plusieurs des déclarations que vous nous avez faites à la souscription initiale, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée, par courrier électronique ou par téléphone.

Par conséquent, Vous devez nous déclarer les modifications ayant pour effet d'aggraver les risques garantis et donc, nous déclarer toute mesure d'annulation, de suspension ou d'invalidation du permis de conduire, quelle qu'en soit la durée, prononcée à votre encontre ou à celle d'un conducteur du Véhicule assuré. Vous devez également nous déclarer en cours d'adhésion toute restitution anticipée du Véhicule assuré à son propriétaire ou toute prolongation de la garde du Véhicule assuré

Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours d'Adhésion, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement de l'Adhésion, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer l'Adhésion, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier l'Adhésion au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.
Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Diminution de risque

L'assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours d'Adhésion à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

4.6 CONSEQUENCES DE VOS DECLARATIONS

Les conséquences d'une déclaration de risques non conforme à la réalité :

- **En cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de l'Adhésion au Contrat ou en cours d'Adhésion, Nous pouvons Vous opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :**

✓ **En cas de mauvaise foi établie lors l'Adhésion au Contrat ou en cours d'Adhésion : sur le fondement de l'article L.113-8 du Code des assurances, nous pouvons invoquer la nullité de l'Adhésion.**
La prime nous demeure acquise à titre de dommages et intérêts.

✓ **En cas d'omission ou de déclaration inexacte dont la mauvaise foi n'est pas établie, lors de l'Adhésion au Contrat ou en cours d'Adhésion : sur le fondement de l'article L.113-9 du Code des assurances, si cette omission ou inexactitude est constatée :**

●Avant un sinistre :

- **soit il est appliqué une augmentation de prime que vous pouvez accepter ou refuser,**
- **soit le contrat est résilié dix jours après la notification qui vous est adressée par lettre recommandée.**

●Après sinistre :

- **nous appliquons une réduction d'indemnité : conformément à la loi, l'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.**

La déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance), peut quant à elle entraîner la déchéance, si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

4.7 RESILIATION DE L'ADHESION

La résiliation peut s'effectuer par lettre recommandée ou par tout autre moyen visé par l'article L.113- 14 du Code des assurances. À réception de la résiliation, nous vous confirmons, par écrit, la notification de votre demande. Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi, le cachet de la Poste faisant foi. La résiliation à notre initiative est notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Motif de la résiliation	Initiative de la résiliation	Date de prise d'effet de la résiliation	Conditions	Texte(s) applicable(s)
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle).	L'Assureur	10 jours après notre notification.	En cas de réticence ou de déclaration intentionnelle, l'adhésion au contrat est nulle et les primes demeurent acquises à l'assureur.	Art L. 113-9 du Code des assurances Art L. 113-8 du Code des assurances

Aggravation du risque	L'Assureur	10 jours après notre notification ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de prime à laquelle vous ne donnez pas suite ou refusez expressément.		Art L. 113-4 du Code des assurances.
Perte totale du véhicule assuré à la suite d'un évènement non garanti par le contrat.	De plein droit	Le jour de la perte		Art L. 121-9 du Code des assurances.
Réquisition du véhicule assuré.	De plein droit	Date de la dépossession du véhicule.		Art L. 160-6 du Code des assurances
Retrait d'agrément de l'assureur.	De plein droit	40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.		Art L. 326-12 du Code des assurances.
Vente du véhicule assuré.		10 jours après votre notification.	Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0h du jour du transfert de propriété.	Art L. 121-11 du Code des assurances.

Par ailleurs, il n'est pas possible pour l'Adhérent de renoncer à son adhésion conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances.

5.Subrogation

Nous sommes subrogés, en application des dispositions du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que Nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du Sinistre. Si de votre fait, la Subrogation ne peut plus s'opérer, notre garantie cesse d'être due dans la proportion où aurait pu s'exercer ladite Subrogation.

Nous sommes également subrogés dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'Accident, conducteur ou gardien du Véhicule assuré, lorsque la garde ou la conduite de ce véhicule a été obtenue contre le gré de son Propriétaire ou Locataire.

6.Assurance de même nature

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence des autres assurances couvrant les mêmes risques à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties.
Dans les conditions prévues à l'article L121-4 du Code des assurances, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

7. Prescription

Conformément aux articles L. 114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions découlant du Contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Par exception, les actions relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. En ce qui concerne l'application de la garantie dommages corporels, la Prescription en cas de décès est portée à dix ans au bénéfice de vos ayants droit.
Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Cette Prescription peut être interrompue par :
- la désignation d'un expert en cas de Sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en ce qui concerne la mise en demeure en cas de non-paiement de la prime pour l'Assureur, et le règlement de l'indemnité pour l'Assuré,
- toute autre cause ordinaire d'interruption de la Prescription :
  * La reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant ;
  * La citation en justice, même en référé ;
  * les conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure ;
  * Les actes d'exécution forcée ; * le commandement ou saisie ; * La désignation d'un expert.

8. Réclamations - Médiation

Si votre mécontentement relève du devoir de conseil ou d'information, des conditions de commercialisation ou de la vie de votre Adhésion, votre réclamation doit être adressée à votre conseiller ASSURLIB, selon les modalités suivantes :

Par courriel : assurance@cartage.club

Par voie postale : CARTAGE/ASSURLIB 128 rue La Boétie 75008 Paris, France

Par téléphone : 0745804279

En cas d'échange oral et s'il ne peut vous être donné immédiatement entière satisfaction à cette occasion, Nous Vous invitons à formaliser votre mécontentement au moyen d'une réclamation écrite.

Si votre mécontentement relève de la gestion d'un dossier sinistre, votre réclamation doit être adressée à ALTIMA ASSURANCES, selon les modalités suivantes :

- Par courrier : ALTIMA, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex ;
- Par mail : reclamation@altima-assurances.fr;
- À partir du site internet : www.altima-assurances.fr, rubrique « faire une réclamation ».

ALTIMA ASSURANCES et CARTAGE/ASSURLIB s'engagent :
- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa date d'envoi sauf si la réponse elle-même est apportée,
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Par ailleurs, Vous pouvez, à compter d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation, l'adresser à :

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

(ALTIMA ASSURANCES est membre de France Assureurs - 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris) La saisie de la Médiation de l'Assurance ne Vous prive pas de votre droit à agir en justice.

9. Données personnelles

Au cours de la phase précontractuelle puis pendant l'exécution de l'adhésion (gestion contractuelle et des Sinistres), Nous recueillons et traitons des informations et tout particulièrement des données à caractère personnel concernant l'Adhérent ou l'Assuré, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

Dans le cadre de cet article, il conviendra d'entendre par le terme « Vous », l'Assuré et/ou l'Adhérent.

9.1 QUI EST RESPONSABLE DU TRAITEMENT ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur – ALTIMA ASSURANCES, qui agit en qualité de responsable de traitement : Société Anonyme au capital de 71 020 552,90 € dont 56 020 561,40 € libéré, RCS Niort 431 942 838, entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray.

9.2 A QUI SONT TRANSMISES VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Ces données sont destinées :

− À notre personnel habilité, dans le cadre de leurs missions ainsi qu'aux entités du Groupe MAIF auquel AltIMA ASSURANCES appartient (afin de répondre à nos exigences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ainsi que la lutte contre la fraude),

− À nos partenaires, prestataires et sous-traitants lorsqu'ils participent à la vie de l'Adhésion et à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la conclusion et l'exécution des adhésions au Contrat.

− S'il y a lieu :

  − Aux réassureurs, organismes professionnels et aux fonds de garantie,

  − À l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA) et tout autre organisme d'assurance,

  − À toute personne intéressée à l'Adhésion.

9.3 FINALITES DES TRAITEMENTS ET BASES LEGALES

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de notre relation contractuelle pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

Finalités et bases légales des traitements.

Nous poursuivons plusieurs finalités de traitements pour l'exécution de l'Adhésion et la fourniture des prestations attendues.

Chaque traitement de données personnelles est fondé sur une base légale.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier.

Nous traitons vos données pour garantir :

− Le respect de la règlementation en matière de devoir de conseil,

− Le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

− L'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs,

− La réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques,

− La réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication,

− La réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Nous traitons vos données, sur le fondement juridique de la passation et de l'exécution de l'Adhésion ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, Nous utilisons vos données pour :

− La passation et la gestion administrative de l'adhésion de la phase précontractuelle à la résiliation de l'adhésion incluant notamment les opérations liées aux paiements,

− La réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification,

− Les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des Sinistres,

− Assurer la communication avec l'Assuré dans le cadre de la gestion de l'adhésion et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des Sinistres. À cet égard, Nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS/MMS ou messages téléphoniques préenregistrés (VMS),

− L'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux,

Nous traitons certaines données, sur le fondement de notre intérêt légitime pour :

- L'élaboration de nos études actuarielles,
- Détecter des cas de fraude,
- La réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi notre compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions,
- L'évaluation et la formation des salariés pour Vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels,
- Élaborer de statistiques commerciales ou d'utilisation de nos services, sites et applications.

Nous traitons également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis:

- Lorsque Nous souhaitons personnaliser nos informations ou offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS/MMS ou en utilisant un message téléphonique préenregistré (VMS),

Dans tous les cas, Vous pouvez retirer votre consentement.

9.4 OU SONT HEBERGEES VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Vos données sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union Européenne et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

9.5 COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVEES VOS DONNEES PERSONNELLES ?

La durée de conservation de vos données varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre adhésion. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre adhésion, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels Vous en bénéficiez et des durées de prescription prévues en matière d'assurance.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

9.6 QUELS SONT VOS DROITS SUR VOS DONNEES ?

Vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

Droits d'accès et de rectification : Vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes.

• **Droit à la portabilité** : Vous pouvez demander, à titre gratuit, la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles que Vous avez fournies et qui sont traitées sur la base de votre accord et de l'exécution de votre adhésion au Contrat collectif.

• **Droit d'opposition :** Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, en fonction des raisons tenant à votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de l'adhésion au Contrat collectif, pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale, à laquelle Vous pouvez vous opposer sans motif.

• **Droit à l'effacement et à l'oubli** : Vous pouvez demander l'effacement de vos données lorsqu'elles sont utilisées à des fins de prospection, ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, ou encore si Vous retirez votre consentement ou si vos données font l'objet d'un traitement illicite. Ce droit est écarté lorsqu'il va à l'encontre du respect d'une obligation légale ou en cas de constatation, d'exercice ou de la défense de droits de justice.

• **Droit à une limitation du traitement :** Vous pouvez demander que certaines de vos données ne soient plus utilisées, lorsque Vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque Nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour Vous, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

• **Droit de retirer votre consentement :** pour tous les traitements pour lesquels votre consentement a été recueilli, Vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour Vous.

• **Droit de définir le sort de vos données post mortem :** Vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

9.7 COMMENT EXERCER VOS DROITS ?

Ces droits s'exercent auprès d'AltIMA ASSURANCES –Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray ou à l'adresse mail suivante : vosdonnees@altima-assurances.fr.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la

CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX ou sur le site internet www.cnil.fr.

9.8 INFORMATION ET LISTE D'OPPOSITION

Enfin, Vous avez la faculté de Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins Nous pouvons toujours Vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'une adhésion en cours et ayant un rapport avec l'objet de cette adhésion, y compris lorsqu'il s'agit de Vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet de l'adhésion en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

Annexe 1- Convention d'assistance

Conformément à l'article 2.5 de la présente notice, la garantie d'assistance, octroyée par l'Assureur, est mise en œuvre par IMA ASSURANCES.

1- Définitions

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes:

Accident corporel
Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Accident de véhicule
Événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.
Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux de compagnie
Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire. Les chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense) sont exclus.

Assuré
L'assuré est l'Adhérent au Contrat d'assurance ou la personne bénéficiant des garanties du Contrat d'assurance.

Bagages à main
Les bagages à main que IMA peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Domicile
Demeure légale et officielle d'habitation du bénéficiaire située en France, ou dans un pays frontalier à une distance maximale de 50 kilomètres de la frontière.

Événement climatique majeur
Inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.

Frais d'astreinte
Frais facturés par le loueur en cas de remise ou de restitution du véhicule de remplacement en dehors des heures d'ouvertures de l'agence de location.

France
Sont assimilés à la France :

- la France métropolitaine et les principautés d'Andorre et de Monaco,

– les départements et régions d'outre-mer (Drom) suivants : Guadeloupe, Martinique, Réunion.

Maladie
Altération soudaine et imprévisible de la santé :
- n'ayant pas pour origine un accident corporel et/ou,
- n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation dument constatée par une autorité médicale compétente dans les six mois précédant le début du voyage

et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.
Proche
Toute personne désignée par le bénéficiaire résidant dans le pays de domicile du conducteur.

2 - Domaine d'application

2.1 › bénéficiaires des garanties d'assistance

Les garanties d'assistance sont accordées à l'assuré ainsi qu'à toute personne, voyageant à bord du véhicule garanti, tel que défini à l'article 2.2, pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

2.2 › véhicules garantis

Tout véhicule terrestre de moins de 3,5 tonnes (véhicules à moteur) inscrit au Certificat d'adhésion et assuré par le Souscripteur auprès de l'Assureur.

2.3 Déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent à l'occasion d'un déplacement d'une durée inférieure à un an effectué avec un véhicule visé à l'article 2.2 dans le cadre des usages suivants :

-les garanties sont acquises aux conducteurs autorisés exclusivement pour les déplacements privés et familiaux **(à l'exclusion du transport onéreux de personnes ou de marchandises)** lorsque le véhicule est inscrit au Certificat d'adhésion et en cours de location.

2.3 › territorialité

2.3.1Assistance aux personnes
L'assistance aux personnes est accordée dans le cadre d'événements liés au véhicule garanti selon la territorialité décrite en 2.3.2.

2.3.2 Assistance aux véhicules
En France
En cas de véhicule accidenté, incendié, volé, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme immobilisant le véhicule, les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le retour du conducteur et des passagers valides au lieu de départ du déplacement, s'appliquent sans franchise kilométrique. Il en est de même en cas de panne d'un véhicule

A l'étranger, pour les déplacements d'une durée inférieure à 90 jours
Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique pour les déplacements dans les pays suivants : Autriche, Albanie, Andorre, Belgique, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, Suisse, Chypre,
République Tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Israël, République Islamique d'Iran, Irlande, Islande, Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Malte, Maroc, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Principauté de Monaco, Roumanie, Suède, Serbie et Monténégro, République Slovaque, Slovénie, Tunisie, Turquie.

2.4 › événements générateurs liés à l'utilisation du véhicule

Les prestations d'assistance, décrites ci-après, sont dues dans le cadre d'événements liés au véhicule garanti tels que :

- Accident corporel, décès dans le cadre de l'utilisation du véhicule,
- Accident matériel du véhicule,
- Incendie du véhicule,
- Vol du véhicule,
- Tentative de vol ou acte de vandalisme entraînant des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Bris de glace,
- Panne du véhicule,
- Erreur de carburant,
- Crevaison,
- Vol ou perte des clés du véhicule,
- Enfermement, bris ou dysfonctionnement des clés.

A contrario, est exclu tout autre événement non-indiqué au présent article. Exemples : le contrôle de police entraînant l'immobilisation du véhicule en France ou à l'étranger ou la fermeture des frontières d'un pays étranger pour des raisons sanitaires ou politiques.

3- Garanties d'assistance aux personnes

3.1 › assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

- **Transport sanitaire**

En cas de maladie ou d'accident corporel d'un bénéficiaire en France ou à l'étranger, lorsque les médecins d'IMA ASSURANCES, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA ASSURANCES organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté le plus proche et prend en charge le coût de ce transport.

- **Présence d'un proche**

En France ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche désigné par le bénéficiaire.

IMA ASSURANCES prend en charge les frais d'hébergement sur place de ce proche ou de la personne désignée dans la limite de 80€ par nuit et pendant 7 nuits consécutives maximum.

- **Prolongation de séjour à l'étranger**

A l'étranger, suite à une hospitalisation, lorsque le bénéficiaire est dans l'incapacité d'entreprendre le retour initialement prévu (sur avis médical), IMA ASSURANCES organise et prend en charge les frais d'hôtel du bénéficiaire et d'un membre de sa famille dans la limite de 80 € par nuit et pendant 7 nuits maximum.

• Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Le bénéfice de la présente garantie est subordonné à la qualité du bénéficiaire d'assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance…) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.

À défaut la garantie n'est pas due par IMA ASSURANCES.

Frais médicaux non liés à une hospitalisation
En cas de maladie ou d'accident du bénéficiaire, IMA ASSURANCES prend en charge les frais médicaux liés à une consultation ou des soins ambulatoires, des frais dentaires d'urgence, l'achat de médicaments.

Frais médicaux liés à une hospitalisation

En cas de maladie ou d'accident entrainant une hospitalisation du bénéficiaire supérieure à 24 heures, IMA ASSURANCES prend en charge le montant des frais d'hospitalisation.

Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge

Cette garantie est valable uniquement à l'étranger.

Le montant de la prise en charge de IMA ASSURANCES est plafonné à un montant total de frais facturés au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé :

- 10 000 € par bénéficiaire et par fait (ou événement) générateur,
- 160 € pour les soins dentaires d'urgence.

Ces plafonds intègrent la part de frais prise en charge par le régime d'assurance maladie obligatoire et/ou celle prise en charge par tout organisme privé d'assurance maladie intervenant à titre principal ou complémentaire.

La prise en charge de IMA ASSURANCES intervient donc en complément de celles du régime obligatoire ou/et de tout organisme privé d'assurance maladie jusqu'au plafond de 10 000 €.

La garantie peut être mise en oeuvre selon deux modalités :

Avance des frais médicaux par IMA ASSURANCES

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, IMA ASSURANCES peut effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier dans la limite du plafond de la garantie. Le bénéficiaire s'engage sans opposition à donner subrogation à IMA ASSURANCES qui recouvrera en son nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie au titre de cette hospitalisation.

IMA ASSURANCES prendra en charge, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans la limite du plafond de la garantie.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

Paiement des frais médicaux par le bénéficiaire

En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation ou lorsque le bénéficiaire a effectué directement le règlement des frais médicaux auprès de l'établissement hospitalier, il s'engage à opérer, dès son retour dans son pays de domiciliation, toute démarche nécessaire à leur recouvrement auprès de l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou auprès de l'organisme privé d'assurance maladie concernés et à transmettre à IMA ASSURANCES les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. Sur la base des documents présentés, IMA ASSURANCES procèdera, en complément de ces organismes, au remboursement du bénéficiaire de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie. À défaut, IMA ASSURANCES ne pourra pas procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, IMA ASSURANCES remboursera le bénéficiaire des dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie et sous réserve que le bénéficiaire transmette à IMA ASSURANCES préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

• Recherche et expédition de médicaments

A l'étranger, IMA ASSURANCES recherche sur le lieu de déplacement du bénéficiaire les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à sa santé.

A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA ASSURANCES organise l'expédition et prend en charge les frais d'expédition les médicaments. Peuvent également être expédiés les lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, IMA ASSURANCES pouvant en avancer le montant si nécessaire.

3.2 › assistance en cas de décès

- **Décès d'un bénéficiaire en déplacement**

En cas de décès d'un bénéficiaire en France ou à l'étranger, IMA organise et prend en charge le transport du corps du lieu de survenance du décès en France ou à l'étranger jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au lieu d'inhumation ou de crémation en France.

Si le bénéficiaire est domicilié à l'étranger, IMA organise et prend en charge le rapatriement du corps dans le pays de résidence à concurrence du rapatriement en France.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

- **Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable**

En cas de décès d'un membre de la famille d'un bénéficiaire, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, d'un bénéficiaire en déplacement à l'étranger. Le retour vers le lieu de séjour si nécessaire pourra être également effectué.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de IMA ASSURANCES en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge également un taxi de liaison.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA ASSURANCES organise et prend en charge une nuitée d'hôtel dans la limite de 80 € par bénéficiaire, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

- **Déplacement d'un proche pour formalités administratives**

En cas de décès d'un bénéficiaire à l'étranger et si la présence d'un membre de la famille sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son déplacement aller-retour par train première classe ou par avion classe économique, dans la limite d'un trajet aller-retour depuis la France, ainsi que son hébergement pour 3 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 80 € par nuit.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge également un taxi de liaison.

3.3 › assistance aux personnes valides

- **Attente sur place**

Si le véhicule garanti n'est pas réparable dans la journée, en France ou à l'étranger, et si le bénéficiaire souhaite attendre sur place les réparations du véhicule, IMA ASSURANCES prend en charge les frais d'hébergement dans la limite de 80 € par nuit et par personne pendant 3 nuits maximum.

IMA ASSURANCES prend en charge la chambre, le petit déjeuner et la taxe de séjour, à l'exclusion de tout autre frais.

Pour cette garantie, la franchise est de 50 kms du domicile.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties poursuite de voyage ou rapatriement des bénéficiaires valides ci-dessous.

- **Rapatriement des bénéficiaires valides en cas d'indisponibilité du véhicule**

Si le véhicule garanti n'est pas réparable le jour même en France ou dans les 3 jours à l'étranger et si le bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides jusqu'à leur domicile respectif ou au siège du souscripteur par le moyen de transport le mieux adapté :
- un billet de train première classe ou billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures ; ou
- un véhicule de location de catégorie adaptée au nombre de passagers dans la limite de 24 heures par tranche de 700 kms à parcourir ;
La mise en place du véhicule de location se fait uniquement en France. ou
- un taxi à la double condition de l'impossibilité de mise en oeuvre d'un des moyens de transport précédents 11 et d'une distance à parcourir inférieure à 100 kms.
Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties attente sur place ou poursuite de voyage.

- **Poursuite du voyage en cas d'indisponibilité du véhicule**

En France, si le véhicule n'est pas réparable le jour même ou dans les 3 jours à l'étranger, suite à la survenance de tout fait générateur, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.

IMA ASSURANCES organise alors et prend en charge, sous les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, le transport des bénéficiaires valides vers leur lieu de destination. IMA ASSURANCES organise et prend en charge également un taxi de liaison.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties attente sur place ou rapatriement des bénéficiaires.

- **Rapatriement des bénéficiaires valides en cas de blessures ou de décès du conducteur**

En France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade ou en cas de décès de celui-ci et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides à leur domicile respectif ou au siège du souscripteur dans les mêmes conditions que celles indiquées en cas d'indisponibilité du véhicule.

Si les enfants de moins de 15 ans ou des personnes handicapées se retrouvent seuls lors d'un rapatriement, suite à l'accident, la maladie ou le décès du conducteur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la présence d'un proche pour les accompagner ou à défaut, l'accompagnement par un professionnel.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA ASSURANCES organise et prend en charge une nuitée d'hôtel dans la limite de 80 € par bénéficiaire, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.
Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie poursuite de voyage.

- **Poursuite de voyages des bénéficiaires valides en cas de blessures ou de décès du conducteur**

En France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade ou en cas de décès de celui-ci et de l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.

IMA ASSURANCES organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leurs domiciles, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement

engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination. IMA ASSURANCES organise et prend également en charge un taxi de liaison.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement des bénéficiaires.

3.4 › Garanties complémentaires

- **Animaux de compagnie et bagages à main**

En France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade ou en cas de décès, à l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les bagages et les animaux de compagnie qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais de IMA ASSURANCES.

- **Evénement climatique majeur**

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en oeuvre après accord de IMA ASSURANCES et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

IMA ASSURANCES se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

- ***Attente sur place***

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, IMA ASSURANCES prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits consécutives.
Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie « Retour des bénéficiaires en cas d'indisponibilité du véhicule ».

- ***Retour des bénéficiaires en cas d'indisponibilité du véhicule***

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, IMA ASSURANCES organise et prend en charge leur retour au domicile ou à leur lieu de travail habituel.
Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie « Attente sur place ».

- ***Récupération du véhicule***

Dès que le véhicule est en mesure de circuler à nouveau, IMA organise et prend en charge le transport du bénéficiaire pour le récupérer.

3.5 - Avance de fonds

A l'étranger, en cas d'incarcération ou de risque d'incarcération du conducteur, suite à une violation de la législation routière du pays ou un évènement impliquant un véhicule garanti, IMA ASSURANCES organise les garanties suivantes :

- **Frais de justice à l'étranger**

IMA ASSURANCES avance, dans la limite de 1 000 €, les honoraires d'avocat et/ou frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère.

Cette avance est consentie contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

- **Caution pénale à l'étranger**

IMA ASSURANCES effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 8 000 €, en cas d'incarcération ou de risque d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. Il est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

4 - Garanties d'assistance aux véhicules

En cas d'immobilisation d'un véhicule, tel que défini à l'article 2.2, pour les causes suivantes : panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clés, indisponibilité du conducteur du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, IMA organise et prend en charge les garanties suivantes en France et à l'étranger :

4.1 › véhicule immobilisé

- **Dépannage**

Chaque fois que cela s'avère envisageable, IMA envoie un prestataire auprès du véhicule de moins de 3,5 tonnes afin de le dépanner. IMA organise et prend en charge cette prestation à hauteur de 180 €, à l'exception des pièces de rechange qui demeurent à la charge du bénéficiaire.
Le coût des pièces détachées et les frais de gardiennage restent à la charge du bénéficiaire.

- **Remorquage**

Lorsque le véhicule de moins de 3,5 tonnes ne peut être réparé sur place, IMA organise et prend en charge son remorquage jusqu'au garage le plus proche, à concurrence de 180 €.

- **Second remorquage**

Lorsqu'il estime que les réparations d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement, IMA peut décider de remorquer le véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires, et dans ce cas prend en charge le coût de cette prestation.
En cas de séquestre du véhicule, IMA ne peut intervenir qu'après levée du séquestre.

4.2 › véhicule en état de marche

- **Retour du véhicule réparé ou retrouvé à la suite d'un vol**

IMA organise et prend en charge le transport d'une personne habilitée par l'Assuré pour aller reprendre possession du véhicule réparé ou retrouvé à la suite d'un vol.

- **Rapatriement du véhicule par un conducteur**

A la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport d'une personne habilitée par le souscripteur.
La mise en oeuvre de cette garantie est applicable uniquement si le rapatriement ou la poursuite a été réalisée par IMA ASSURANCES.

• Frais de confection ou d'acheminement des clés

En cas de perte, vol, bris, dysfonctionnement ou enfermement des clés du véhicule, IMA ASSURANCES indemnise à hauteur de 160 €, sur facture de professionnel, les frais de confection des clés et de main d'œuvre pour le changement des serrures du véhicule et/ou prend en charge les frais engagés pour l'acheminement du double des clés du domicile au lieu d'intervention.

5 - Garanties complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus, IMA organise et prend en charge les garanties décrites ci-après, à l'étranger uniquement :

MODULE SINISTRE :

- **Expertise**

IMA ASSURANCES missionne un expert local afin que celui-ci réalise une expertise du véhicule. Cette dernière fait l'objet d'un rapport qui est adressé par le correspondant à IMA ASSURANCES pour vérification et analyse. Parallèlement, le rapport d'expertise est adressé à Altima.

Le résultat conditionne l'intervention future sur le véhicule. Plusieurs situations sont envisageables détaillées ci-après.

- **Envoi de pièces détachées**

IMA ASSURANCES organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti. L'acheminement est assuré par son correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge.

Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

- **Réparations**

Si après analyse du rapport de l'expert, IMA ASSURANCES estime que le véhicule est réparable sur place selon les standards français pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, IMA ASSURANCES organise la réparation du véhicule. A l'issue de cette réparation, selon les particularités locales, une expertise de fin de travaux est également organisée par IMA ASSURANCES.

IMA ASSURANCES règle, au nom et pour le compte de ALTIMA, les frais de réparations et, s'il y a lieu, d'expertise de fin de travaux.

Dans les autres cas, IMA ASSURANCES peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation.

- **Rapatriement du véhicule**

À l'étranger, si l'immobilisation prévue par le garagiste est supérieure 5 jours et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA ASSURANCES estime que le véhicule n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile.

Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA ASSURANCES l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance, ...).

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement aviser IMA ASSURANCES des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

- **Gardiennage**

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, IMA organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

- **Cession de l'épave**

Si l'assuré a souscrit une Garantie Dommages et que le véhicule est déclaré économiquement irréparable par l'expert (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la cession du véhicule au profit d'un professionnel de la destruction automobile ou des autorités locales selon la législation, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de négociation.

S'il y a un profit lors de la vente, ce dernier sera reversé à ALTIMA. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

MODULE PANNE :

En cas de panne du véhicule, IMA ASSURANCES organise et/ou prend en charge les garanties décrites ci- après **:**

- **Analyse du devis de réparations**

IMA ASSURANCES se rapproche du garage pour estimer la meilleure possibilité, analyse le devis de réparation et contacte l'assuré pour apporter la préconisation d'une solution.

- **Envoi de pièces détachées à l'étranger**

IMA ASSURANCES organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge.

Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

- **Réparations**

IMA ASSURANCES peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation.

- **Rapatriement du véhicule**

À l'étranger, si l'immobilisation prévue par le garagiste est supérieure 5 jours et si IMA ASSURANCES estime que le véhicule n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile.

Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA ASSURANCES l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance, ...).

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire doit impérativement aviser IMA ASSURANCES des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

- **Gardiennage du véhicule**

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté, dans la limite de 30 jours maximum.

- **Cession de l'épave**

Lorsque le véhicule est économiquement irréparable (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la mise en épave et si possible la vente de l'épave, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de revente.

S'il y a un profit lors de la vente, ce dernier sera reversé à l'assuré. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

6-MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

a) IMA ASSURANCES met en oeuvre les prestations décrites par la présente convention et assume, pour le compte d'ALTIMA, la prise en charge des frais afférents.

Avant toute intervention, le bénéficiaire doit contacter IMA ASSURANCES aux numéros suivants :

- 09 69 32 06 22 depuis la France
- +33 5 49 34 80 22 depuis l'étranger

IMA ASSURANCES intervient 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Seules les garanties organisées par ou en accord avec IMA ASSURANCES sont prises en charge.

b) Les prestations garanties, qui sont définies dans la présente convention, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité d'IMA ASSURANCES ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

En outre, IMA ASSURANCES ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Enfin, IMA ASSURANCES ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.
c)Ces prestations sont mises en oeuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec le bénéficiaire. Par contre, IMA ASSURANCES ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

d) Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA ASSURANCES, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage …).

e)Les prestations, non prévues dans la présente convention, qu'IMA ASSURANCES accepterait de mettre en oeuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

f) Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à IMA ASSURANCES.

g) De plus, ALTIMA est subrogée, à concurrence des frais qu'IMA ASSURANCES a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

h) Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA ASSURANCES, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA ASSURANCES étant dégagé de toute obligation. En aucun cas, IMA ASSURANCES ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

7 - RENSEIGNEMENTS

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins d'IMA ASSURANCES :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques…).

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler IMA ASSURANCES qui s'efforcera de leur venir en aide.

8-SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, à concurrence des frais qu'IMA a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre

9-PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant de la convention d'Assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai de prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée de l'assuré à IMA ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

10-ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles le ou les bénéficiaires peuvent prétendre. Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires d'IMA sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à l'Assureur.
Elles pourront, le cas échéant, être transmises hors de l'Union Européenne. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES, 118 avenue de Paris, 79000 Niort.

11- PIECES JUSTIFICATIVES

IMA se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et que le dommage subi est bien la conséquence d'un évènement garanti par le présent contrat.

12 - EXCLUSIONS

12.1 › exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de IMA, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- **Certains frais et dépenses :**

  - **Les frais de repas, les frais de téléphone et de connexion internet ainsi que les frais de bar en cas d'hébergement pris en charge par IMA au titre des garanties,**
  - **Les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable de IMA, sauf cas de force majeure,**
  - **Les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement et toutedépense pour laquelle le bénéficiaire ne peut produire de justificatif,**
  - **Les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne.**

- **Les événements suivants :**

  - **Les grèves, la manipulation d'armes, la participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, saufen cas de légitime défense,**
  - **Les guerres civiles ou étrangères, révolutions, émeutes,**
  - **Les actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide,**
  - **La consommation d'alcool lorsqu'elle est directement à l'origine de la cause de l'événement, dedrogue, et de toute substance stupéfiante mentionnée au code de la Santé Publique, non prescrite médicalement sauf lorsqu'il s'agit de la mise en oeuvre de garanties pour la rétention immédiate du permis,**
  - **Tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant,**
  - **Les évènements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du voyage en application du titre I de la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, soit au transporteur, notamment en raison de sécurité aérienne et/ou de surréservation,**

- **Les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé pour un traitement quel qu'en soit sa nature ainsi que les déplacements pour greffe d'organe,**
- **Les rapatriements en rapport avec un état antérieur ayant justifié un premier rapatriement organisé par IMA,**
- **L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leursconséquences,**
- **Les événements, et leurs conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titreprofessionnel ou dans le cadre d'une compétition, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entrainements préparatoires,**
- **L'inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive.**

- Les conséquences des situations ou événements suivants :

- **Les conséquences d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,**
- **Les conséquences des blessures et maladies préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées,ayant fait l'objet d'une hospitalisation ou de soins ambulatoires dans les 6 mois précédant le début du voyage.**
- **Les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle lebénéficiaire est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,**
- **Les conséquences des accidents ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,**
- **Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objetd'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), du Ministère en charge des Affaires Etrangères ou des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays dans lequel le bénéficiaire séjourne,**
- **Les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents,**
- **Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique d'une activité aérienne (y comprisdelta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, varappe, plongée sous-marine avec ou sans appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme, kitesurf,**
- **La responsabilité de IMA ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, qui auront préconisés par IMA.**

12.2 › exclusions applicables à « l'assistance aux personnes »

Outre les exclusions générales, ne sont en aucun cas pris en charge par IMA les frais et dépenses suivants :

- **Les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur, etc.),**
- **Les frais d'achat ou de location d'appareils de climatisation, d'humidificateurs, d'appareils à aérosol et des appareils pour exercices physiques,**
- **Les dépenses occasionnées par les proches ou les membres de la famille du bénéficiaire pendant sa période d'hospitalisation,**
- **Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,**
- **Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,**
- **Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),**
- **Les frais d'appareillages médicaux et prothèses (dentaires notamment),**
- **Les frais de séjour en maison de repos, et en centres de rééducation ou maisons de convalescence**
- **Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,**

- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- Les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France,
- Les frais médicaux non liés à une hospitalisation ou qui interviennent dans le pays de domiciliation,
- Les frais de transports primaires, c'est-dire les transports sanitaires d'urgence relevant d'une organisation décidée par la puissance publique locale,
- Les frais liés au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles,
- Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement à visée esthétique.

12.3 › exclusions applicables à « l'assistance aux véhicules »

Outre les exclusions communes, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de IMA, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- L'enlisement, l'utilisation du véhicule sur des voies non carrossables,
- Les incidents liés à des compétitions sportives (rallyes, essais, courses),
- L'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre, • L'immobilisation légale du véhicule (mise sous séquestre),
- Les problèmes et panne de climatisation, code anti-démarrage et l'alarme/anti-vol du véhicule dès lors qu'ils ne sont pas immobilisant,
- les bris de glace ou détériorations de glace ou d'optique s'ils ne sont pas immobilisant,
- Les problèmes ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- Les frais de réparations des véhicules, les pièces détachées,
- Les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable des services de IMA,
- Les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tels que les bus, autocars, grand tourisme, véhicule de location,
- Les véhicules non-conformes à la réglementation et au contrôle des mines,
- • Les accidents survenus lorsque le conducteur a un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal toléré,ou qu'il a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, non médicalement prescrites pour lui, ou qu'il refuse de se soumettre à un dépistage,
- Les véhicules légers destinés au transport d'animaux.

Annexe 2 BAREMES D'HONORAIRES 2024– HORS TAXES

(Ces barèmes présentent les plafonds de remboursement applicables pour l'année 2024. Ils sont mis à jour chaque année par l'Assureur et fournis à l'Assuré à sa demande).

1/ Barème Province

PRE-CONTENTIEUX	HORS TAXES	PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION / CONSEIL D'ETAT	HORS TAXES
Mise en demeure	179 €	Etude du dossier / Pourvoi Suivi de la procédure (Mémoires/ Audiences)	2000 € 1138 €
Consultation écrite	211 €	**TRANSACTION ABOUTIE, NEGOCIE PAR L'AVOCAT (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction**	
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES		Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 €	910 € 1096 €

Production de créance	157 €	**TRANSACTION NON ABOUTIE (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)**	
Inscription d'hypothèque	484 €	Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 €	467 € 665 €
Référé	513 €	**MEDIATION**	
Assistance à expertise (par intervention)	513 €	Assistance à médiation (par intervention)	326 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts de l'assuré)	178 €	**PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES**	
Requête // Relevé de forclusion devant le juge commissaire // SARVI Requête en rectification d'erreur matérielle	373 €	Assistance à garde à vue	330 €
Assistance devant une commission disciplinaire	373 €	Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile	554 €
Tribunal judiciaire (instance au fond) /Tribunal de proximité (instance au fond) /Tribunal de commerce (instance au fond) Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	910 € 1538 € *	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) - Comparution devant le procureur - Accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du Siège/ liquidation des intérêts civils	437 € 373 €
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état	456 €	- Tribunal de police - Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	513 € ** 380 €**
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)	180 €	-Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité/ Audience de sanction) -Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	820 € ** 522 €**
Commission de conciliation et d'indemnisation	1122 €	Juge d'application des peines	522 €
Juge de l'exécution - Ordonnance - jugement	513 € 719 €	-Chambre des appels correctionnels -Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	896 € 522 €**
Appel - En défense - En demande	1122 € 1279€	CIVI : - Requête en vue d'une provision ou expertise -Liquidation des intérêts civils	373 € 709 €**
Postulation devant la Cour d'Appel	744 €	Composition pénale	335 €
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF		Communication de procès-verbaux	114 €

Assistance devant une commission disciplinaire	373 €	Instruction pénale - Constitution de Partie Civile - Audience devant le juge d'instruction - Demande d'acte (3 maximum par affaire) - Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	144 € 502 € 278 € 666 €
Référé / recours gracieux / recours hiérarchique	513 €	Cour d'Assise /journée (5 jours maximum) Cour Criminelle/journée***(5 jours maximum)	1500 €/jour
Tribunal administratif (instance au fond)	1029 €	**POSTE ADMINISTRATIF**	
Cour Administrative d'appel - Appel d'un référé - Appel d'une instance au fond - en défense - en demande	616 € 1029 € 1229 €	Frais de photocopies (à l'unité)	0,15

*postulation de 400 HT comprise // ** quel que soit le nombre d'audiences par affaire // *** journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

2/ Barème Paris

PRE-CONTENTIEUX	HORS TAXES	PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION / CONSEIL D'ETAT	HORS TAXES
Mise en demeure	217 €	Etude du dossier / Pourvoi Suivi de la procédure (Mémoires/ Audiences)	2000 € 1000 €
Consultation écrite	243 €	**TRANSACTION ABOUTIE, NEGOCIE PAR L'AVOCAT (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction**	
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES		Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 €	1009 € 1331 €
Production de créance	179€	**TRANSACTION NON ABOUTIE (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)**	
Inscription d'hypothèque	543 €	Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 €	546 € 821 €
Référé	616 €	**MEDIATION**	
Assistance à expertise (par intervention)	616 €	Assistance à médiation (par intervention)	377 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts de l'assuré)	216 €	**PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES**	
Requête // Relevé de forclusion devant le juge commissaire // SARVI Requête en rectification d'erreur matérielle	449 €	Assistance à garde à vue	374 €
Assistance devant une commission disciplinaire	449 €	Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile	693 €

Tribunal judiciaire (instance au fond) /Tribunal de proximité (instance au fond) /Tribunal de commerce (instance au fond) Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1009 € 1731 € *	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) - Comparution devant le procureur - Accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du Siège/ liquidation des intérêts civils	521 € 460 €
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état	513 €	- Tribunal de police - Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	616 € ** 522 €**
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)	200 €	-Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité/ Audience de sanction) -Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	1029€ ** 587 €**
Commission de conciliation et d'indemnisation	1316 €	Juge d'application des peines	650 €
Juge de l'exécution - Ordonnance - jugement	616 € 820 €	-Chambre des appels correctionnels -Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	1029 € 587 €**
Appel - En défense - En demande	1316 € 1440€	CIVI : - Requête en vue d'une provision ou expertise -Liquidation des intérêts civils	449 € 808 €**
Postulation devant la Cour d'Appel	930 €	Composition pénale	372 €
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF		Communication de procès-verbaux	191 €
Assistance devant une commission disciplinaire	4449 €	Instruction pénale - Constitution de Partie Civile - Audience devant le juge d'instruction - Demande d'acte (3 maximum par affaire) - Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	164 € 502 € 278 € 666 €
Référé / recours gracieux / recours hiérarchique	616 €	Cour d'Assise /journée (5 jours maximum) Cour Criminelle/journée***(5 jours maximum)	1500 €/jour
Tribunal administratif (instance au fond)	1229 €	**POSTE ADMINISTRATIF**	
Cour Administrative d'appel - Appel d'un référé - Appel d'une instance au fond - en défense - en demande	719 € 1229 € 1436€	Frais de photocopies (à l'unité)	0,15

*postulation de 400 HT comprise // ** quel que soit le nombre d'audiences par affaire // *** journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

3/ Barème DOM

PRE-CONTENTIEUX	HORS TAXES	PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION / CONSEIL D'ETAT	HORS TAXES
Mise en demeure	250 €	Etude du dossier / Pourvoi Suivi de la procédure (Mémoires/ Audiences)	2000 € 1000 €

Consultation écrite	279 €	**TRANSACTION ABOUTIE, NEGOCIE PAR L'AVOCAT (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction**	
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES		Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 €	1161 € 1530 €
Production de créance	206 €	**TRANSACTION NON ABOUTIE (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)**	
Inscription d'hypothèque	624 €	Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 €	628 € 945 €
Référé	708 €	**MEDIATION**	
Assistance à expertise (par intervention)	708 €	Assistance à médiation (par intervention)	434 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts de l'assuré)	248 €	**PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES**	
Requête // Relevé de forclusion devant le juge commissaire // SARVI Requête en rectification d'erreur matérielle	517 €	Assistance à garde à vue	431 €
Assistance devant une commission disciplinaire	517 €	Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile	693 €
Tribunal judiciaire (instance au fond) /Tribunal de proximité (instance au fond) /Tribunal de commerce (instance au fond) Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1161 € 1930 € *	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) - Comparution devant le procureur - Accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du Siège/ liquidation des intérêts civils	599 € 528 €
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état	590 €	- Tribunal de police - Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	708 € ** 600 €**
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)	230 €	-Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité/ Audience de sanction) -Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	1183 € ** 675 €**
Commission de conciliation et d'indemnisation	1513 €	Juge d'application des peines	747 €
Juge de l'exécution - Ordonnance - jugement	708 € 944 €	-Chambre des appels correctionnels -Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	1183 € 675 €**
Appel - En défense - En demande	1513 € 1656€	CIVI : - Requête en vue d'une provision ou expertise -Liquidation des intérêts civils	517 € 929 €**

Postulation devant la Cour d'Appel	930 €	Composition pénale	428 €
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF		Communication de procès-verbaux	220 €
Assistance devant une commission disciplinaire	517 €	Instruction pénale - Constitution de Partie Civile - Audience devant le juge d'instruction - Demande d'acte (3 maximum par affaire) - Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	189 € 577 € 319 € 766 €
Référé / recours gracieux / recours hiérarchique	708 €	Cour d'Assise /journée (5 jours maximum) Cour Criminelle/journée***(5 jours maximum)	1500 €/jour
Tribunal administratif (instance au fond)	1413 €	**POSTE ADMINISTRATIF**	
Cour Administrative d'appel - Appel d'un référé - Appel d'une instance au fond - en défense - en demande	827 € 1413 € 1652 €	Frais de photocopies (à l'unité)	0,15

*postulation de 400 HT comprise // ** quel que soit le nombre d'audiences par affaire // *** journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

Annexe 3

ANNEXE DE L'ARTICLE A.112 DU CODE DES ASSURANCES

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties " responsabilité civile " dans le temps Avertissement

La présente fiche d'information Vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-Vous au I. Sinon, reportez-Vous au I et au II.

I.-Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.-Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le " fait dommageable " ou si elle l'est par " la réclamation ".
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable " ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement " par la réclamation " ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas :

la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas :

la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.
Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.
C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si Vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui Vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-Vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si Vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation Vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si Vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que Vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.
Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si Vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.
Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Version 062026 **ALTIMA ASSURANCES -** Société Anonyme au capital de 71 020 552,90 Euros, entièrement libérée.
Siège Social : 275 rue du stade 79180 Chauray - RCS NIORT 431 942 838.
Autorité chargée du contrôle : ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 9. Entreprise régie par le Code des assurances.

Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.